

Les fondations – Une bonne affaire pour la société

Une analyse empirique des coûts
et bénéfices économiques des
fondations donatrices d'utilité
publique en Suisse

Juillet 2019

Publiée par SwissFoundations, l'association faîtière
des fondations donatrices suisses et PwC Suisse



SwissFoundations

Sommaire

Résumé	03
Avant-propos des auteurs	04

I	Introduction	05
	– Objet et finalité de l'étude	06
	– Les fondations et leur rôle dans la société civile	07

II	Méthodologie de l'étude	09
	– La collecte	10
	– Les exemples	11
	– Les alternatives à la fondation	13

III	Vue d'ensemble des impôts	15
	– L'exonération fiscale des fondations d'utilité publique en Suisse	16
	– Déductions fiscales lors de la création de la fondation	17
	– Imposition en cas d'utilisation privée du patrimoine	17

IV	Les fondations – Une bonne affaire pour la société	19
	– Comparaison pour la fondation donatrice préservant son patrimoine	20
	– Comparaison 1 : Fondation donatrice préservant son patrimoine vs placements privés	22
	– Comparaison 2 : Fondation donatrice préservant son patrimoine vs société d'investissement privée	25
	– Comparaison pour la fondation à capital consommable	29
	– Comparaison 3 : Fondation à capital consommable vs placements privés	31
	– Comparaison 4 : Fondation à capital consommable vs société d'investissement privée	33

V	Enfin et surtout, quelles sont les motivations des donatrices et donateurs ?	36
----------	---	-----------

VI	Conclusion	39
-----------	-------------------	-----------

VII	Annexes	41
	– Annexe 1 : Le monde suisse des fondations	42
	– Annexe 2 : Comparaison par canton des calculs fiscaux	43
	– Annexe 3 : Présentation des calculs	48
	– Annexe 4 : Calculs du cash-flow	50

Résumé

La présente étude examine dans un premier temps si la constitution d'une fondation donatrice exonérée d'impôt est justifiée du point de vue social ou si cela constitue avant tout un privilège fiscal bénéficiant aux fondateurs sans générer de valeur ajoutée adéquate pour la société.

Le point de départ de l'étude est un calcul comparatif mathématique. Il compare les fonds alloués à la collectivité sous forme de prestations par des fondations d'utilité publique et ceux qui échappent à la collectivité du fait de l'exonération fiscale accordée aux fondations d'utilité publique. Cette comparaison est effectuée sur la base de deux exemples types concrets, celui d'une fondation donatrice classique, préservant son patrimoine, et celui d'une fondation à capital consommable.

L'étude aborde un terrain inconnu, un tel calcul n'ayant encore jamais été entrepris pour la Suisse ni, à notre connaissance, pour un autre pays européen. Toutes les modélisations démontrent que la collectivité reçoit bien plus de fonds au travers des fondations d'utilité publique que n'en générerait l'imposition continue des fonds correspondants. Selon les cantons, les fondations deviennent « rentables » pour la société en l'espace d'un mois à un an et demi:

La constitution d'une fondation donatrice classique, préservant son patrimoine, atteint le seuil de rentabilité (break-even) en 214 jours seulement. Ensuite, les distributions réalisées par la fondation excèdent durablement les impôts que le fondateur aurait payés s'il avait conservé les fonds correspondants et les avait placés à titre privé.

Les pertes fiscales causées par la création d'une fondation à capital consommable sont compensées par les distributions qu'elle réalise dès 78 jours. Même lorsque toutes les possibilités d'optimisation fiscale sont exploitées – ce qui est rare en pratique – la collectivité bénéficie systématiquement de montants bien supérieurs à ceux perdus lors de la création d'une fondation d'utilité publique.

L'argument souvent avancé selon lequel les fondations donatrices constituent un plan d'optimisation fiscale au détriment de la collectivité ne tient donc pas. Le coût fiscal des fondations d'utilité publique est rapidement amorti pour la société, les prestations qu'elles versent dépassant rapidement les pertes fiscales courantes.

L'étude offre donc un argument convaincant, sur le plan financier, en faveur des fondations donatrices et justifie les privilèges fiscaux que la société leur accorde.

Avant-propos des auteurs

Qu'est-ce que la société a à gagner en exonérant les fondations privées de leurs obligations fiscales ? Cela profite-t-il à l'ensemble de la société ou uniquement à quelques particuliers fortunés qui s'offrent ainsi un moyen élégant de réaliser des économies d'impôts ? Ces questions agitent le débat public et sont posées par plusieurs autorités fiscales. L'aspect économique est le nœud du problème, tant du point de vue de la sphère publique que de celui de l'Etat : l'exonération fiscale d'une fondation d'utilité publique permet-elle de récolter un montant supérieur à celui des impôts perdus ?

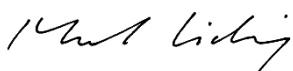
Ce qui fait la spécificité des fondations d'utilité publique, c'est la multitude des thématiques que cette forme juridique recoupe. Les aspects juridiques et fiscaux concernent les fondations tout autant que les questions de gestion de fortune et de comptabilité. En parallèle, les fondations ont toujours une dimension d'utilité publique – il est donc impossible de considérer pleinement une fondation sans tenir compte de son secteur d'activité et de son rôle social. Enfin, les aspects liés à la gestion et à la gouvernance jouent un rôle croissant dans l'utilisation responsable des ressources limitées de la fondation.

Chacun de ces aspects sera traité ici par différents experts. Il est rare d'oser la coopération au-delà des frontières disciplinaires. De ce point de vue aussi, cette étude sort des sentiers battus. Elle a été réalisée par deux praticiens des fondations, avec l'aide de deux conseillers fiscaux, afin de croiser deux perspectives au premier abord peu compatibles : l'aspect fiscal et la légitimation sociale des fondations.

Nous espérons que les conclusions de ce travail interdisciplinaire contribueront à alimenter le débat public mais aussi une discussion basée sur des données et des faits concernant le rôle social des fondations donatrices.

Pour PwC Suisse

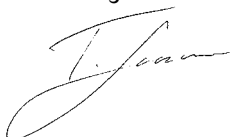
Marcel Widrig, Freemont SA, anciennement
Global Private Wealth Leader PwC Suisse



Jürg Niederbacher, PwC Suisse, Partner
Tax & Legal Services



Thomas Grossen, PwC Suisse,
Tax & Legal Services



Pour SwissFoundations

Lukas von Orelli, président de SwissFoundations,
directeur de la VELUX STIFTUNG



Karsten Timmer, directeur de l'Arcanum Stiftung,
membre de SwissFoundations



Beate Eckhardt,
directrice de SwissFoundations



I Introduction

- **Objet et finalité de l'étude** **06**
- **Les fondations et leur rôle dans la société civile** **07**

Objet et finalité de l'étude

La qualité de « valeur ajoutée pour la société » des fondations est une conviction souvent citée dans le cercle des fondations. En 2017, elle a même été le slogan du Symposium annuel de l'association SwissFoundations. Les représentants de l'Etat et de l'administration saluent eux aussi régulièrement le nombre croissant des fondations en y voyant une plus-value pour la société. Les avantages fiscaux accordés aux fondateurs et aux fondations sont directement justifiés par cette valeur ajoutée, ce qui apparaît explicitement dans la motion de Werner Lüginbühl de 2009 : « Les fondations bénéficient d'un traitement fiscal privilégié dans la mesure où elles engendrent des plus-values pour la société. »¹

L'hypothèse selon laquelle les fondations donatrices sont profitables à la société est plus qu'une simple auto-proclamation. Elle est la base de la légitimation publique des fondations, en particulier au regard des avantages fiscaux que l'Etat accorde aux fondateurs et aux fondations. Cette légitimation n'est toutefois pas toujours évidente. Dernièrement, le journaliste et historien néerlandais Rutger Bregman a précisément remis en cause ce lien lors du World Economic Forum 2019 : « Just stop talking about philanthropy and start talking about taxes » a-t-il exhorté les participants lors de son discours, qui a trouvé un écho important sur les médias sociaux. « We can talk for a very long time about all these stupid philanthropy schemes ... but we've got to be talking about taxes. That's it: taxes, taxes, taxes - all the rest is bullshit in my opinion. »

La corrélation que Rutger Bregman remet en cause apparaît clairement : l'Etat fait des dons et des fondations un autre vecteur de redistribution. Plutôt que de puiser dans les impôts pour financer les missions de service public, la Suisse – à l'instar de presque toutes les autres démocraties occidentales – offre la possibilité à ses citoyens de donner directement à des organisations d'utilité publique. Convaincu que cela créera une valeur ajoutée pour la société, l'Etat accorde aux fondateurs et aux donateurs des allègements fiscaux en contrepartie de leurs contributions, afin de générer davantage de fonds qui n'auraient autrement pas bénéficié au bien commun. Mais la réalité de ce lien n'a encore jamais été établie.

La présente étude, publiée en collaboration avec SwissFoundations, l'association faîtière des fondations donatrices suisses et PwC Suisse, s'emploie à combler cette lacune. Elle calcule, pour la première fois en Europe, l'impact financier de la création de fondations sur la collectivité.

Son objectif est d'informer le public et les milieux politiques sur le caractère effectivement rentable ou non de la constitution de fondations donatrices pour la société.

1 Lüginbühl, Werner, motion «Fondations - Renforcer l'attractivité de la Suisse», 2009, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20093344>

Les fondations et leur rôle dans la société civile

La présente étude porte uniquement sur l'impact financier de la création d'une fondation. Elle se fonde sur l'hypothèse selon laquelle un franc investi dans une fondation génère pour la collectivité une valeur équivalente à celle d'un franc d'impôt.

Les débats qui agitent actuellement les Etats-Unis et le monde quant à la légitimation des fondations montrent toutefois qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question d'argent.² La discussion comprend une dimension qualitative qui correspond à une question politique centrale : une société peut-elle accepter que l'Etat permette à ses citoyens de décider de manière privée quels aspects du bien commun ils souhaitent promouvoir ? La question se pose tant pour les fondations que pour les dons : un particulier verse un montant à une organisation d'utilité publique pour soutenir la formation, la protection de l'environnement ou la coopération au développement. Ce montant peut être déduit des impôts du donateur pour réduire son revenu imposable et donc sa charge fiscale. Dans le cas contraire, les impôts perdus auraient alimenté le budget de l'Etat et auraient été employés selon un processus démocratiquement légitime.

Il n'est certainement pas possible de trancher définitivement cette question ici. Mais il convient de souligner certains points qui – au-delà des simples considérations financières – indiquent qu'un franc investi dans une fondation est un franc bien investi :

- Les fondations sont l'expression de l'engagement volontaire des citoyens envers le bien commun. Elles constituent l'un des éléments du pluralisme de la société et permettent, dans certains domaines, de ne pas attendre la seule intervention de l'Etat, mais d'intervenir de manière autonome et délibérée. En ce sens, les fondations sont le reflet de la culture politique suisse.
- Les fondations exonérées d'impôt sont tenues de remplir leur objectif d'utilité publique. La réalisation de celui-ci est contrôlée de manière continue. Outre l'obligation légale de révision, les fondations d'utilité publique doivent chaque année rendre compte aux autorités de surveillance étatiques de leurs finances et de leurs activités. Celles-ci vérifient si les fonds ont été affectés à des projets d'utilité publique conformément aux buts énoncés dans l'acte de fondation. L'autorité de surveillance des fondations et les autorités fiscales constituent des garants qui vérifient que les fonds ont été employés conformément aux objectifs, préviennent les abus, et peuvent appliquer des sanctions en cas de manquement.

2 Cf. Reich, Bob, Just giving – why philanthropy is failing democracy and how it can do better, Princeton 2018.

- **Le droit suisse des fondations assure l'auto-régénération permanente du secteur. Contrairement à l'Allemagne où, une fois créées, les fondations ne peuvent plus jamais être dissoutes, en Suisse, les fondations de moindre envergure et/ou inactives sont systématiquement liquidées, fusionnées ou reprises par d'autres fondations, afin de préserver le bon fonctionnement du secteur. En 2018, 301 créations et 194 liquidations ont été enregistrées. Les fondations dites « dormantes » sont par conséquent identifiées et évaluées par les autorités de surveillance et invitées à agir. Par ailleurs, les fondations qui pratiquent la thésaurisation et ne distribuent pas leurs fonds risquent de voir leur exonération fiscale révoquée.**
- **L'argument selon lequel les fondateurs et les fondations accumulent trop de pouvoir ne résiste pas à l'épreuve des chiffres : les CHF 100 milliards de fortune des fondations et les CHF 2 à 2,5 milliards de distributions annuelles estimées peuvent certes sembler impressionnants, néanmoins ces sommes et subventions sont réparties entre plus de 13 000 fondations d'utilité publique poursuivant différents objectifs.**
- **Comparativement au budget des collectivités publiques, les sommes dont les fondations disposent ne représentent qu'une goutte d'eau dans l'océan. Or, dans la pratique, cette goutte d'eau fait bien souvent une réelle différence, les fondations promouvant volontiers des thèmes que l'Etat ne veut ou ne peut pas (encore) soutenir. Les fondations sont flexibles et peuvent supporter un risque, contrairement à l'Etat. Elles promeuvent donc souvent des innovations et des idées nouvelles pour lesquelles les collectivités publiques n'ont pas de budget. A cet égard, plusieurs fondations considèrent leurs fonds comme un capital-risque, source d'innovations pour la société.**

II Méthodologie de l'étude

- La collecte 10**
- Les exemples 11**
- Les alternatives à la fondation 13**

La collecte

Le point de départ de l'étude est un calcul comparatif mathématique. Pour cela, les fonds qu'une fondation donatrice alloue à la collectivité sous forme de prestations sont comparés aux montants qui échappent à la société du fait de l'exonération fiscale d'une fondation d'utilité publique.

A partir de deux cas représentatifs – celui de Monsieur Sigrist de Zurich et celui de Madame Dubois de Lausanne – deux scénarios sont calculés : il est entendu, d'une part, que Monsieur Sigrist et Madame Dubois créent chacun une fondation donatrice d'utilité publique. Dans ce cas, nous calculons les prestations que les fondations versent au fil des années. Celles-ci sont « comptabilisées » au profit de la société, car elles ne peuvent être affectées qu'à des projets d'utilité publique, qui bénéficient en finalité à la collectivité.³

Afin de pouvoir évaluer si et quand les fondations deviennent rentables, l'étude calcule d'autre part le montant des impôts qui échappent à la société du fait de la constitution de la fondation :

- Dans un premier temps, le montant des allègements fiscaux que Monsieur Sigrist et Madame Dubois peuvent faire valoir du fait de la création de leur fondation est représenté. Ces impôts perdus pour le bien commun du fait de la constitution d'une fondation sont inclus dans le calcul en tant que charge pour la société.
- Dans un deuxième temps, les fonds apportés dans une fondation d'utilité publique sont retirés du circuit fiscal. Pour évaluer pleinement les pertes fiscales, nous avons par ailleurs déterminé, au vu des différents scénarios, le montant des impôts que le fondateur aurait payés s'il n'avait pas créé de fondation mais avait conservé les fonds correspondants pour son usage privé.

³ Toute utilisation des revenus à des fins autres que l'intérêt de la collectivité est exclue et entraînerait immédiatement l'imposition rétroactive de la fondation.

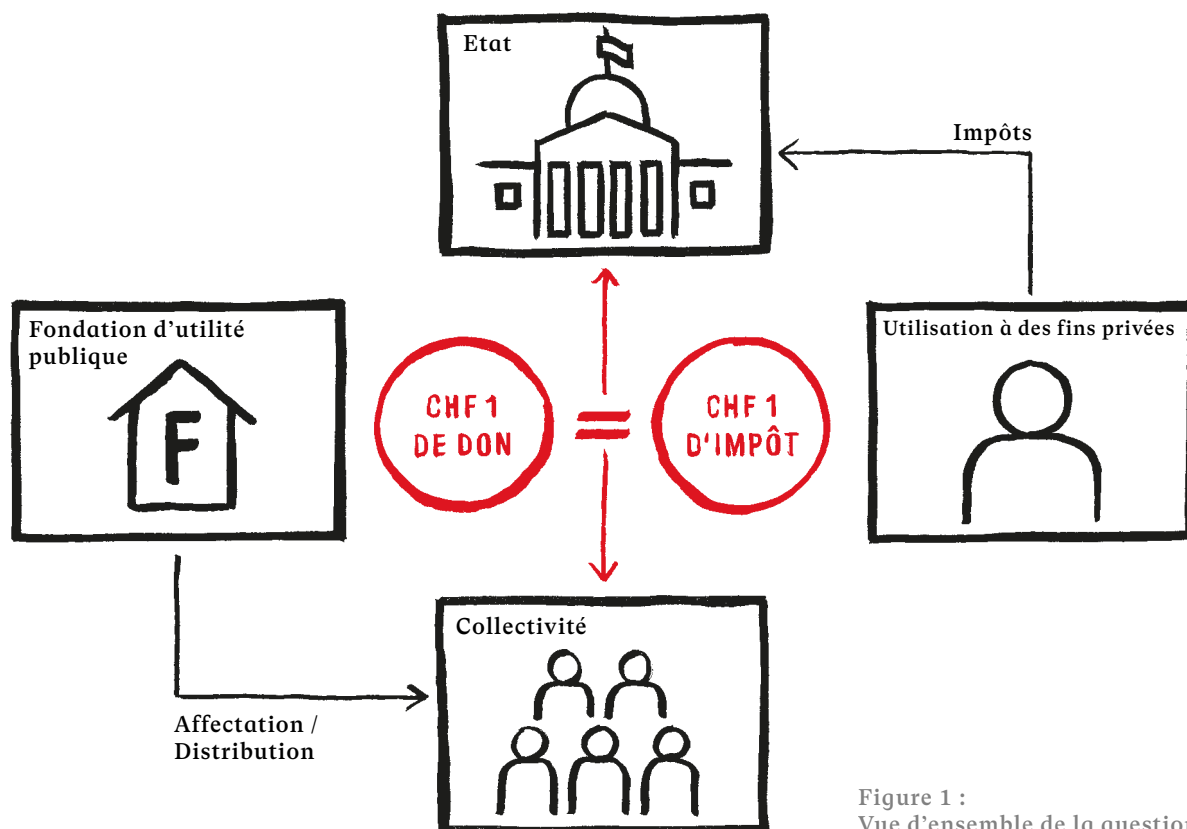


Figure 1 :
Vue d'ensemble de la question

Il faut noter à cet égard que, compte tenu de la structure fédérale de la Suisse, les impôts varient d'un canton à l'autre. Dans nos modélisations, les deux fondateurs sont domiciliés respectivement à Zurich et à Lausanne. Vous trouverez en annexe une vue d'ensemble des modélisations pour l'ensemble des cantons.

Les exemples

Afin d'illustrer les calculs complexes qui sous-tendent cette étude, les conséquences fiscales de la constitution d'une fondation sont présentées sous la forme de deux cas représentatifs. Les deux fondateurs, Monsieur Sigrist et Madame Dubois, représentent à cet égard deux personnalités suisses types en termes de profil social, de sexe et de financement de la fondation.⁴

En ce qui concerne les fondations, l'étude prend en particulier en compte les fondations donatrices d'utilité publique. A la différence des fondations-entreprises, qui gèrent des foyers, des hôpitaux ou des musées, les fondations donatrices se distinguent à deux égards : d'une part, elles possèdent un patrimoine propre et financent leurs activités de soutien avec leurs revenus (ou, dans le cas de fondations à capital consommable, avec le patrimoine lui-même) ; d'autre part, dans la plupart des cas, elles n'exercent pas elles-mêmes une activité opérationnelle, mais mettent leurs ressources à la dis-

⁴ Voir le chapitre 5 de la présente étude.

position d'autres organisations.⁵ Ce type de fondation correspond à l'échelle internationale à la « *grant-making foundation* ». En Suisse, près de la moitié des plus de 13 000 fondations d'utilité publique relèvent de cette catégorie.

Cette étude intègre deux types de fondations donatrices :

La fondation donatrice préservant son patrimoine correspond à la fondation donatrice classique d'utilité publique en Suisse. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le conseil de la fondation doit tenir compte, dans le cadre de la politique d'investissement, des principes de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de répartition des risques, mais aussi de préservation des avoirs (ATF 124 III 97). Ce dernier principe peut être interprété comme une obligation de préserver les avoirs ou la fortune. Cela signifie que seuls les produits du rendement sont utilisés pour réaliser le but de la fondation et que le patrimoine reste intact. Ce modèle est la base d'une fondation pérenne. L'exemple de l'Hôpital de l'île de Berne, fondé par testament en 1354 par Anna Seiler, témoigne de la durabilité de ce modèle.

→ Dans cette étude, cette catégorie est représentée par la fondation de Monsieur de Sigrist, à Zurich.

Ce n'est que ces dernières années, durant lesquelles les fondations ont vu leurs moyens décroître à cause de la baisse du rendement, que la catégorie des fondations à capital consommable est devenue attrayante. Dans le cadre d'une fondation à capital consommable, le but de la fondation est réalisé par l'emploi non seulement du rendement du patrimoine de la fondation, mais aussi du patrimoine de la fondation lui-même. Le fondateur peut décider de consigner dans l'acte de fondation que le patrimoine de la fondation peut, voire doit, être épuisé.⁶ La fondation est généralement dissoute dès que le patrimoine de fondation est épuisé.

Il n'existe malheureusement aucune donnée quant au nombre de fondations à capital consommable en Suisse. Les exemples célèbres, comme dernièrement la Gebert Rüt Stiftung, qui épuisera son patrimoine de plus de 150 millions de francs, montrent toutefois l'attrait croissant de ce modèle, qui a donc été repris dans cette étude.

→ Dans les modélisations, ce type de fondation est illustré par le cas de Madame Dubois de Lausanne.

5 Sprecher, Thomas / Egger, Philipp / von Schnurbein, Georg, Swiss Foundation Code 2015. Dispositions et recommandations concernant la création et la gestion de fondations donatrices, Bâle 2015, p. 141.

6 Sprecher, Thomas / Egger, Philipp / von Schnurbein, Georg, Swiss Foundation Code 2015. Dispositions et recommandations concernant la création et la gestion de fondations donatrices, Bâle 2015, p. 156.

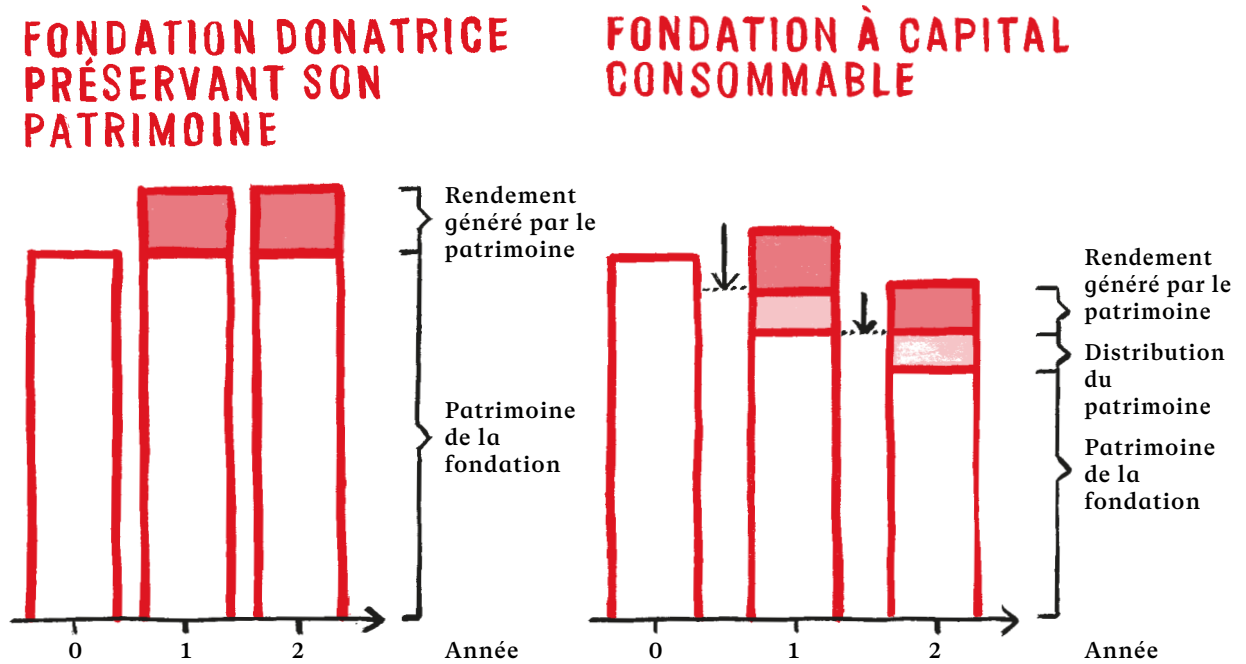
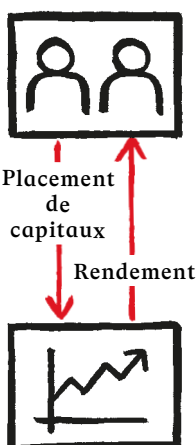


Figure 2 : Comparaison entre les types de fondation

Les alternatives à la fondation

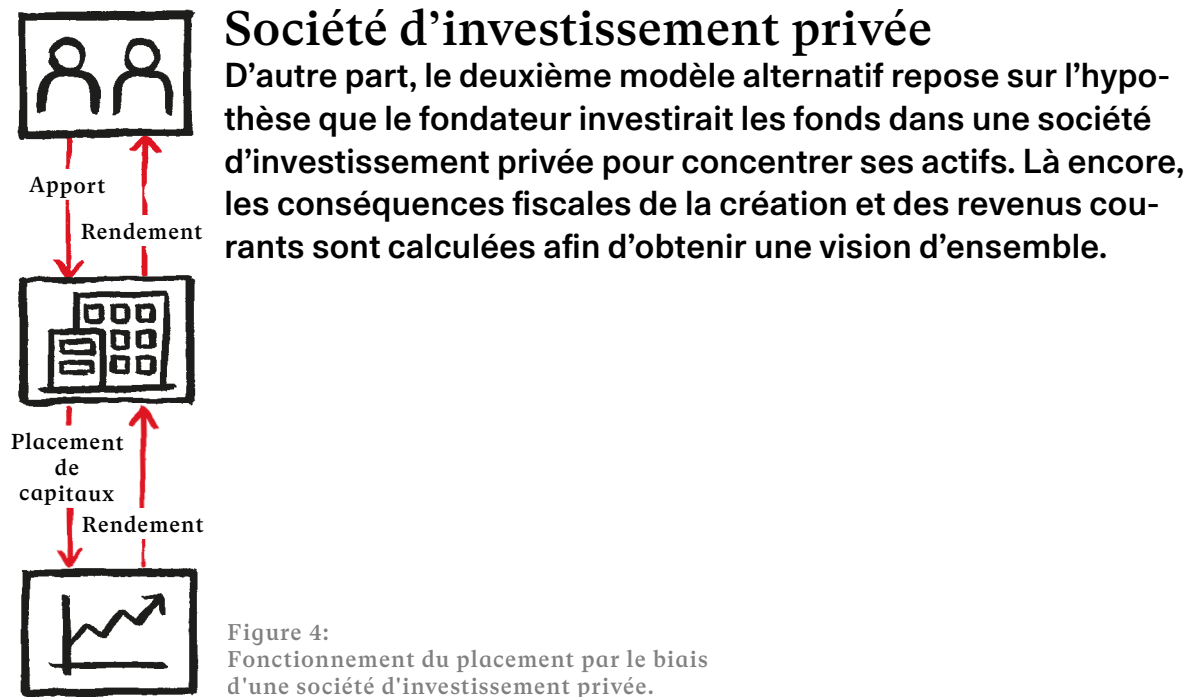
Pour mettre en balance les conséquences fiscales, l'étude calcule le montant des impôts dont la société aurait bénéficié si Monsieur Sigrist et Madame Dubois n'avaient pas créé leur fondation, mais avaient utilisé cet argent à des fins privées. Bien sûr, de nombreux emplois sont alors envisageables – l'argent aurait pu être dépensé, placé ou donné. Pour calculer ces conséquences fiscales, deux cas types ont été retenus :



Placements privés

D'une part, l'étude part de l'hypothèse probable que, s'il n'avait pas créé de fondation, le fondateur aurait investi l'argent par ses propres moyens et en aurait personnellement perçu les produits. On imagine dans ce cas quels impôts courants il aurait dû payer sur les revenus de ses placements.

Figure 3: Fonctionnement du placement privé



Il en résulte quatre modélisations :

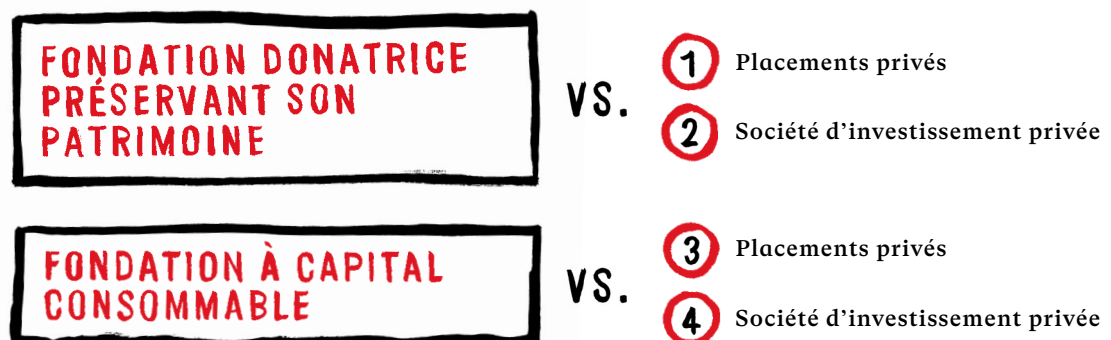


Figure 5 :
Vue d'ensemble des comparaisons

Par souci d'exhaustivité, il convient de souligner ici que la variante « don simple », c.-à-d. le mécénat privé, n'a pas été envisagée puisque, sur le plan fiscal, elle ne présente aucune différence significative avec la création d'une fondation d'utilité publique. Par ailleurs, une fondation d'utilité publique garantit à la collectivité un engagement durable du patrimoine, ce qui n'est pas le cas d'un don privé, qui peut à tout moment être librement interrompu.

III Vue d'ensemble des impôts

- L'exonération fiscale des fondations d'utilité publique en Suisse 16
- Déductions fiscales lors de la création de la fondation 17
- Imposition en cas d'utilisation privée du patrimoine 17

L'exonération fiscale des fondations d'utilité publique en Suisse

En Suisse, les fondations qui poursuivent des objectifs d'utilité publique ne sont pas imposées sur les bénéfices et le capital consacrés exclusivement et irrévocablement à ces objectifs.⁷

Un objectif est qualifié d'utilité publique lorsqu'il sert l'intérêt général et promeut le bien commun, par exemple dans les domaines de la protection sociale, de l'art et de la culture, des sciences et de la formation, de la coopération au développement ou de la protection de l'environnement. Une fondation ne peut utiliser ses fonds qu'aux fins énoncées dans l'acte de fondation. L'important est, à cet égard, que le cercle des bénéficiaires soit ouvert et ne soit pas limité à un nombre restreint de personnes. Ces exigences ne doivent pas seulement être inscrites dans les statuts, mais aussi mises en œuvre au quotidien.

Outre l'élément objectif de l'intérêt général, le critère subjectif du désintéressement, c.-à-d. l'altruisme sans tenir compte de ses propres intérêts, doit également être satisfait pour obtenir l'exonération fiscale. Les activités de la fondation ne doivent pas poursuivre en premier lieu un but lucratif ou d'auto-assistance. En outre, les membres du conseil de fondation travaillent bénévolement et ne peuvent qu'être modestement dédommagés, si tant est qu'ils le soient.

Une fondation d'utilité publique s'appartenant pour ainsi dire à elle-même au sens du droit suisse, la restitution du patrimoine au fondateur ou à la fondatrice est en principe exclue. En cas de dissolution de la fondation, les fonds restants ne reviennent pas au fondateur mais sont virés à une autre organisation d'utilité publique poursuivant des buts similaires.

Il est par ailleurs interdit aux fondations de conserver les revenus pour accumuler du capital. Il est vrai que le droit suisse ne connaît pas la « pay-out rule », courante en Allemagne et aux Etats-Unis où les fondations sont tenues de distribuer une certaine part de leurs revenus. Mais en Suisse, les fondations sont tenues d'utiliser en permanence les fonds à leur disposition ; à défaut, elles risquent de voir leur exonération fiscale révoquée. Elles ne peuvent faire fructifier les provisions que dans une proportion « raisonnable » par rapport aux éventuelles missions futures.⁸

C'est à ces conditions que la fondation est exonérée de toute imposition sur le bénéfice et le capital. Les fondations paient toutefois la taxe sur la valeur ajoutée sur l'achat de biens ou services. Enfin, lorsqu'elles détiennent des biens immobiliers, elles s'acquittent aussi des impôts fonciers.

⁷ LIFD 56, alinéa g, LHID article 23 alinéa

⁸ Circulaire n° 12, du 8 juillet 1994, de l'Administration fédérale des contributions.

Déductions fiscales lors de la création de la fondation

La constitution d'une fondation représente une donation qui, en Suisse, est en principe assujettie, à l'échelon cantonal, à l'impôt sur les donations et, dans le cadre d'une constitution testamentaire, à l'impôt sur les successions. Toutefois, si une fondation d'utilité publique est constituée par l'affectation d'actifs, l'impôt sur les donations et l'impôt sur les successions ne sont pas dus.

Les donateurs et les fondateurs peuvent déduire les versements à des institutions d'utilité publique exonérées d'impôt – qu'il s'agisse d'une fondation ou d'une association – et réduire ainsi leur charge fiscale. Pour l'impôt fédéral direct, la déductibilité est plafonnée à 20 % des autres recettes imposables (pour les versements effectués par des personnes morales, il existe un plafond similaire de 20 % du bénéfice net). A la différence de ce qui se pratique en Allemagne, ce montant ne peut être déduit qu'une seule fois, l'année du versement, et ne peut pas être reporté sur l'année suivante. Par ailleurs, en Suisse, il n'existe pas de réglementation spéciale pour les fondations – encore une différence avec l'Allemagne, où le fondateur peut déduire, en plus des 20 %, jusqu'à 1 million d'euros de contribution exceptionnelle.

L'exonération pour l'impôt fédéral direct a été relevée de 10 % à 20 % dans le cadre de la révision du droit des fondations en 2006. A une exception près, tous les cantons ont fait de même. Le canton de Bâle-Campagne offre même la possibilité au fondateur de déduire le versement des impôts cantonaux à concurrence de 100 % du revenu imposable.

Imposition en cas d'utilisation privée du patrimoine

Si le fondateur ne crée pas de fondation mais investit les fonds à titre privé ou les verse dans une société d'investissement privée, les revenus doivent être imposés. Les calculs ci-dessous prennent en compte différents types d'impôts, brièvement explicités ici :

Impôts sur le revenu et la fortune

Au niveau de la personne physique, c.-à-d. de la fondatrice ou du fondateur, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune s'appliquent. L'impôt sur le revenu est prélevé tant par la Confédération que par les cantons et les communes et représente au maximum entre 23 % et 41 %.

L'impôt sur la fortune est uniquement prélevé par le canton et il est compris entre 0,1 % et 1 % environ. Le montant des deux impôts dépend du lieu de résidence de la personne physique.

Les modélisations ne faisant référence qu'à deux cantons (Zurich et Lausanne), les calculs pour tous les autres cantons sont fournis dans l'annexe à cette étude.

Impôt sur le bénéfice et le capital

Les sociétés d'investissement privées non exonérées d'impôt sont, comme toutes les sociétés de capitaux, assujetties à l'impôt sur le bénéfice. Celui-ci est prélevé par la Confédération (impôt fédéral direct), en sus des cantons et des communes. Le versement de l'impôt sur le bénéfice et le capital est conditionné au fait que la société d'investissement privée ait son siège ou son lieu de gestion effective en Suisse.

Les cantons et les communes collectent par ailleurs un impôt sur le capital au niveau de la société d'investissement privée, certains cantons prévoyant la possibilité de le déduire de l'impôt sur le bénéfice éventuellement dû.

Droit de timbre d'émission

Par ailleurs, dans le cas d'une société d'investissement privée, le droit de timbre ou la taxe d'émission doivent être considérés. Ceux-ci s'appliquent lorsqu'une société émet du capital-actions supplémentaire. L'impôt s'élève à 1 % des apports complémentaires, après la franchise initiale exonérée de CHF 1 million, à laquelle les éventuels frais d'émission pour les agios et les impôts eux-mêmes peuvent être déduits.

Impôt sur les donations et impôt sur les successions

Les impôts sur les donations et les successions ne sont collectés que par les cantons, à l'exception des ceux de Schwyz et d'Obwald.

Lors d'une succession, le conjoint survivant est, dans tous les cantons, exonéré des impôts sur les successions et les donations. Cette réglementation bénéficie également au « partenaire enregistré ». Les descendants directs (enfants et petits-enfants) sont eux aussi exonérés de l'impôt sur les successions dans tous les cantons, à quelques rares exceptions près. Si les héritiers sont les frères et sœurs, des impôts compris entre 4 et 25 % s'appliquent dans les différents cantons. L'ensemble des autres parents (nièces, neveux, etc.) et des personnes sans lien de parenté paient entre 7 % et 50 % d'impôts sur les successions et les donations, le taux d'imposition se situant dans la plupart des cantons entre 20 et 40 %.

IV Les fondations – Une bonne affaire pour la société

→ Comparaison pour la fondation donatrice préservant son patrimoine 20

Comparaison 1: Fondation donatrice préservant son patrimoine
vs placements privés

Comparaison 2: Fondation donatrice préservant son patrimoine
vs société d'investissement privée

→ Comparaison pour la fondation à capital consommable 29

Comparaison 3: Fondation à capital consommable
vs placements privés

Comparaison 4: Fondation à capital consommable
vs société d'investissement privée

En s'appuyant sur les impôts mentionnés ci-dessus, l'étude a calculé le montant d'impôts que la création d'une fondation faisait perdre au bien commun. Cette perte a été comparée au bénéfice que la société retire sous la forme des distributions versées par les fondations donatrices.

Pour calculer les prestations (y compris le retour sur investissement de la société), l'étude a fixé un taux de distribution annuel de 3 %. Les auteurs jugent ce taux réaliste, y compris en tenant compte des frais d'administration encore à engager au niveau de la fondation. Il s'agit d'un chiffre pour le moins prudent si l'on pense qu'en 2017, les fondations donatrices suisses ont atteint un rendement après déduction des coûts de 8,83 %. Avec une quote-part d'actions de 46 % en moyenne, les fondations ont même dégagé, sur la période 2015-2017, un rendement cumulé moyen de 14,52 % (4,84 % par an), ce qui confirme le caractère réaliste de l'hypothèse de 3 % de distributions par an.⁹

Comme pour les dons privés, les prestations des fondations sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, afin que les organisations bénéficient pleinement des fonds pour leurs projets.

Comparaison pour la fondation donatrice préservant son patrimoine

Dans le premier modèle, la fondation donatrice préservant son patrimoine de Monsieur Sigrist est comparée avec les deux alternatives présentées au chapitre 2, qui sont des formes de placement non exonérées d'impôt. Les chiffres servant de base aux calculs représentent par conséquent des valeurs réalistes tirées de cas pratiques.

9 Les chiffres proviennent du Rapport Benchmark 2018 de SwissFoundations. Depuis trois ans, SwissFoundations invite ses membres à participer à un Rapport benchmark sur les performances et frais de gestion de fortune. Ce sont 34 fondations donatrices, représentant une fortune totale de CHF 9,5 milliards, qui ont participé à l'enquête 2018.



Monsieur Sigrist est âgé de 52 ans. Il est marié et a deux enfants, il est protestant. Brillant entrepreneur, il est domicilié dans la ville de Zurich. Il déclare un revenu net de près de CHF 2 millions et un patrimoine de près de CHF 100 millions.

Outre son activité professionnelle dans le secteur des technologies de l'information (TI), Monsieur Sigrist souhaite créer à Zurich une fondation donatrice préservant son patrimoine avec une contribution initiale à la fondation de CHF 20 millions.

Il opte pour une fondation donatrice d'utilité publique dédiée à la formation et à la recherche. Il vise un rendement de 3 % qui sera entièrement distribué chaque année.

Lorsque Monsieur Sigrist verse sa contribution de CHF 20 millions dans la fondation donatrice, la société participe aux distributions grâce auxquelles la fondation soutient des projets d'utilité publique. Avec un intérêt retenu de 3 %, cela correspond à CHF 600 000 de distributions annuelles que la fondation investira chaque année dans des projets de formation et de recherche.

Ces montants sont comparés au coût généré par la création d'une fondation pour la société. Il faut à cet égard citer tout d'abord les pertes fiscales induites par la déduction de la contribution de fondation opérée par Monsieur Sigrist :

- Monsieur Sigrist peut déduire de son revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu jusqu'à 20 % de la contribution de fondation. Sur la contribution de fondation de CHF 20 millions au total, et avec un revenu net imposable de CHF 2 millions, il peut donc déduire CHF 400 000 de son revenu imposable. Avec un taux marginal d'imposition de 39,6 % à Zurich, la création de la fondation lui fait économiser près de CHF 158 000 d'impôt sur le revenu.

A ce coût fiscal ponctuel, au moment de la création, s'ajoutent encore les pertes fiscales récurrentes. Car si Monsieur Sigrist avait conservé cet argent, il aurait dû continuer à déclarer les fonds, de sorte que ces impôts doivent être intégrés pour obtenir une vue complète et exhaustive de la situation. L'imposition dépendant directement de l'utilisation alternative que Monsieur Sigrist aurait fait des fonds, les impôts courants sont ci-après calculés pour deux exemples d'utilisation.

Comparaison 1 : Fondation donatrice préservant son patrimoine vs placements privés

Dans le premier modèle, la constitution de la fondation est comparée à un scénario dans lequel Monsieur Sigrist conserve l'argent, l'investit à titre privé et le déclare chaque année. Comme le montre le schéma, il convient à cet égard de considérer divers retours pour la collectivité :

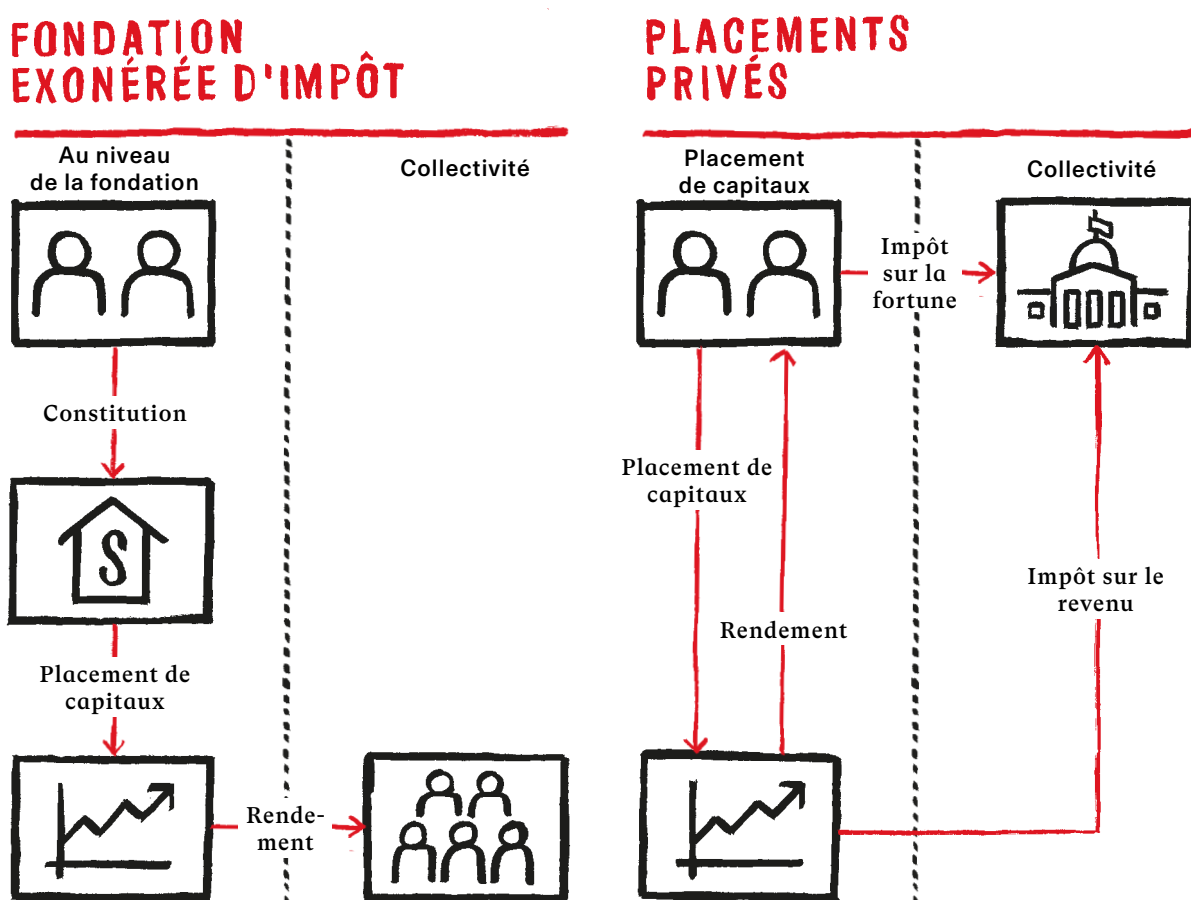


Figure 6: Comparaison entre une fondation préservant son capital et des placements privés.

Cette utilisation a permis à la collectivité de compter sur les recettes fiscales suivantes :

- Si Monsieur Sigrist investit à titre privé les CHF 20 millions, ce capital génère un rendement annuel imposable. Dans l'hypothèse où les revenus proviendraient à 50 % de gains en capital privés exonérés d'impôt (achat et vente de titres) et à 50 % de dividendes et d'intérêts totalement assujettis, il en résulte un taux d'impôt sur le revenu effectif de près de 20,5 % sur le revenu réalisé.
- De plus, les CHF 20 millions sont assujettis à l'impôt sur la fortune. Monsieur Sigrist devrait par conséquent payer un impôt sur la fortune d'environ 0,7 % sur les CHF 20 millions.

- Les produits du rendement restants après impôt sont investis par Monsieur Sigrist sur le marché des capitaux, ce qui aboutit, à terme, à un effet d'intérêts sur intérêts qui augmente à son tour chaque année l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune.
- Etant donné que Monsieur Sigrist est marié et père de deux enfants biologiques, aucun impôt sur les successions ne serait dû en cas de décès prématuré.

La confrontation des hypothétiques pertes fiscales avec les distributions de la fondation offre un tableau clair :

Compte tenu d'un horizon de 25 ans, la société tire de la fondation donatrice préservant son patrimoine CHF 15 millions au total (25 x CHF 600 000). Sa création fait perdre à la société CHF 158 000 de recettes fiscales (réduction d'impôts liée à la création). Par ailleurs, la collectivité aurait renoncé au cours des 25 années suivantes à environ CHF 8 millions de recettes liées à l'imposition courante des revenus privés et de la fortune. Au total, la fondation d'utilité publique a donc rapporté à la société près de CHF 6,8 millions de plus sur une période de 25 ans.

En d'autres termes, dans cette comparaison, le seuil de rentabilité sera atteint – sur la base des chiffres absolus – en 214 jours. Par la suite, les distributions de la fondation donatrice excéderont durablement les pertes fiscales.¹⁰

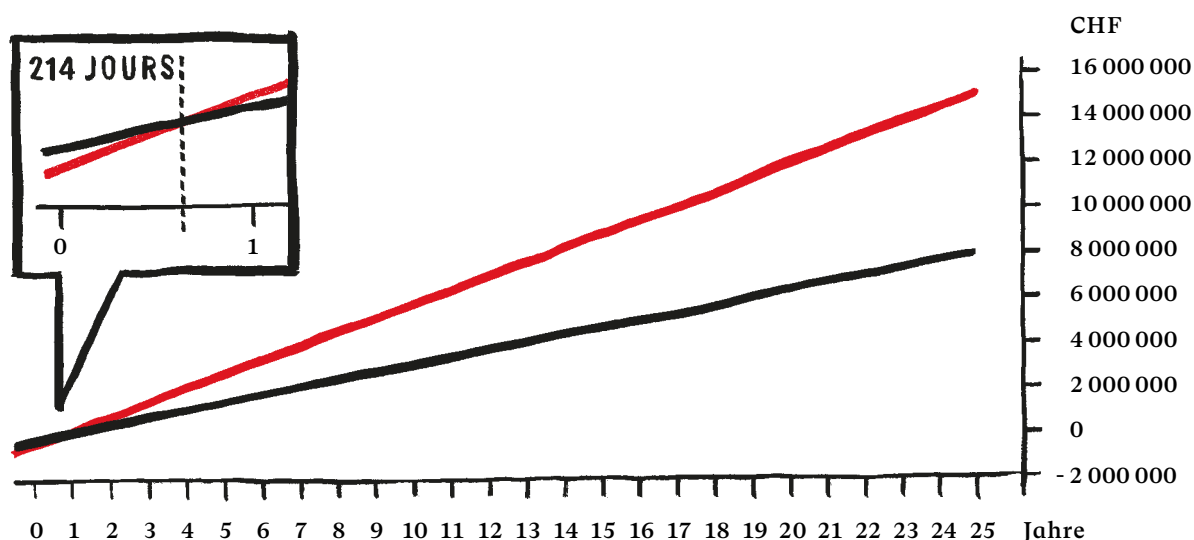


Figure 7:
Représentation du seuil de rentabilité
par canton Zurich

— Distributions cumulées — Impôts cumulés

¹⁰ Si les valeurs actualisées actuelles sont calculées à partir des apports absolus en appliquant un taux d'actualisation de 3 %, la société bénéficie de CHF 10,4 millions, alors que les recettes fiscales qui lui échappent s'élèvent à CHF 5,4 millions. En l'espace de 25 ans, la fondation générera donc un excédent de CHF 5,0 millions selon la méthode de la valeur actualisée.

Donc : Monsieur Sigrist fait don d'une part substantielle de sa fortune au bien commun, ce que la collectivité encourage par un allègement fiscal. Après la création de la fondation, ses fonds bénéficient durablement à la société, les produits du rendement étant alloués à des projets dans les domaines de la recherche et de la formation. Si Monsieur Sigrist avait conservé l'argent, la société aurait certes engrangé des recettes fiscales, mais elle aurait en parallèle renoncé à des apports bien supérieurs.

Le rapport des chiffres est clairement visible au travers du calcul du cash-flow :

Durée	Distributions cumulées	Kumulierte Steuern
Effet non récurrent	CHF -158 304	CHF -
Année 1	CHF 441 696	CHF 259 342
Année 2	CHF 1 041 696	CHF 523 094
Année 3	CHF 1 641 696	CHF 791 342
Année 4	CHF 2 241 696	CHF 1 064 123
Année 5	CHF 2 841 696	CHF 1 341 559
Année 10	CHF 5 841 696	CHF 2 801 288
Année 15	CHF 8 841 696	CHF 4 389 683
Année 20	CHF 11 841 696	CHF 6 117 976
Année 25	CHF 14 841 696	CHF 7 998 614

Il faut noter que Monsieur Sigrist a créé une fondation donatrice préservant son patrimoine, qui constitue un investissement perpétuel. Une fois le seuil de rentabilité atteint, la fondation continuera à verser chaque année CHF 600 000 de contributions, la relation en faveur de la fondation ne cessant donc de s'améliorer au fil du temps. La fondation constituera donc, chaque année davantage, une bonne affaire pour la société.

Comparaison 2 : Fondation donatrice préservant son patrimoine vs société d'investissement privée

Le deuxième modèle s'articule comme le premier, l'alternative « placements privés » étant toutefois remplacée ici par la création d'une société d'investissement privée, dans laquelle Monsieur Sigrist concentre sa fortune à des fins de gestion.

Les contributions admises en faveur de projets d'intérêt public versées par la fondation ne sont pas concernées. Elles s'élèvent également à CHF 600 000 par an. En créant une fondation d'utilité publique, Monsieur Sigrist économise toujours près de CHF 158 000 d'impôt sur le revenu. Comme le montre la figure ci-dessous, les conséquences sur l'imposition courante du véhicule d'investissement sont toutefois bien plus complexes.

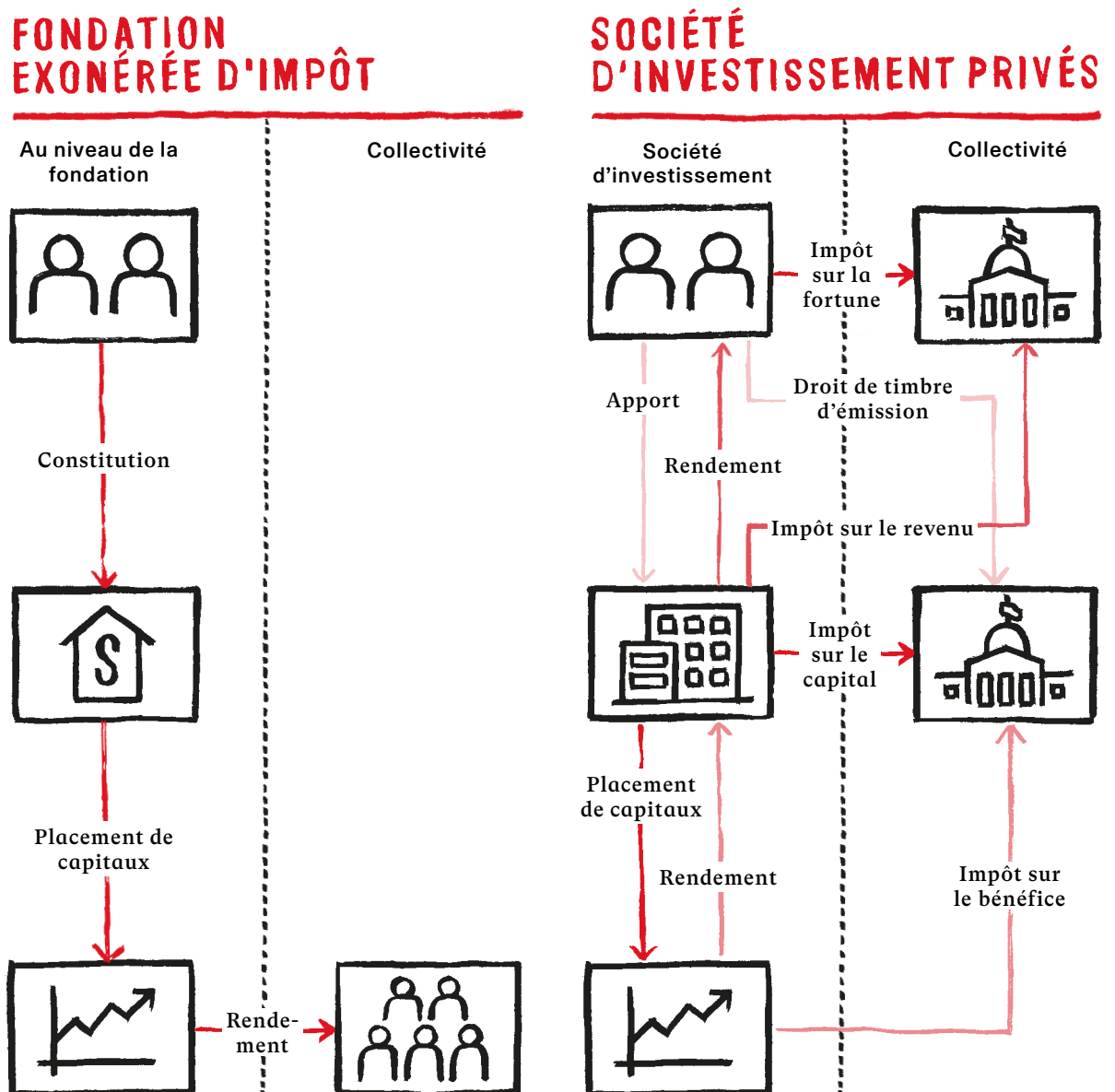


Figure 8: Comparaison entre une fondation préservant son capital et une société d'investissement privée

Si Monsieur Sigrist décide d'investir les CHF 20 millions dans une société d'investissement privée, la collectivité pourrait compter sur les recettes fiscales suivantes :

- Si M. Sigrist opte, au lieu d'une fondation exonérée d'impôt, pour la variante de la société d'investissement privée, sa constitution et l'apport de capitaux donnent naissance à un droit d'émission de l'ordre de 1 %. Il convient à cet égard de tenir compte de la franchise de CHF 1 million et des frais d'émission sur lesquels aucun droit d'émission ne s'applique. Par hypothèse, les frais d'émission s'élèvent à CHF 5 000. Il résulte de tous ces éléments un droit d'émission de CHF 189 950 pour des immobilisations d'un montant de CHF 20 millions. Ce droit doit être payé par la société d'investissement privée.
- Le capital restant après déduction du droit d'émission générera, toujours par hypothèse, une performance de 3 %. Celle-ci est soumise, au niveau de la société d'investissement privée, à l'impôt sur le bénéfice (fédéral 8,5 %, canton de Zurich et ville de Zurich cumulés 18,32 %), soit une charge fiscale réelle de 21,15 %.
- Il convient par ailleurs de payer l'impôt sur le capital à la fin de chaque période. Celui-ci s'élève à près de 0,17 % au total pour les sociétés d'investissement privées domiciliées à Zurich.
- Les produits du rendement dégagés par les sociétés d'investissement privées seront versés à Monsieur Sigrist sous forme de dividendes, après déduction de l'impôt sur le revenu. Cela donne lieu à l'impôt sur le revenu, pour lequel une imposition partielle s'applique, c.-à-d. que les revenus sont imposés à 60 % au niveau de l'impôt fédéral direct et à 50 % au niveau des impôts cantonaux et communaux. Le taux d'imposition sur le revenu applicable s'élève par conséquent à près de 21,5 %. A la différence des placements privés, le rendement n'est pas réinvesti sur le marché des capitaux, mais revient à Monsieur Sigrist.
- Celui-ci doit de plus verser environ 0,7 % d'impôt sur la fortune sur son patrimoine ou la valeur de sa participation dans la société d'investissement privée. L'impôt s'applique aussi sur les distributions (cumulées), selon l'hypothèse que les fonds ne sont pas utilisés à des fins de consommation, mais investis dans des valeurs non génératrices de rendement (p. ex. des œuvres d'art) ou détenus sous forme de liquidités.

En résumé, il est possible d'affirmer que, dans l'hypothèse du versement intégral du bénéfice net de la société d'investissement privée à Monsieur Sigrist, la société récoltera les fonds issus de l'impôt sur la fortune, de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur le capital et de l'impôt sur le bénéfice ainsi que du droit d'émission.

La confrontation de ces hypothétiques pertes fiscales avec les distributions de la fondation offre d'autre part un tableau clair :

En tenant à nouveau compte d'un horizon de 25 ans, la société tire de la fondation donatrice préservant son patrimoine CHF 15 millions au total, comme dans la première comparaison. La création de la fondation fait perdre à la société près de CHF 158 000 de recettes fiscales. Par ailleurs, la collectivité aurait renoncé au cours des 25 années suivantes à près de CHF 10,9 millions de recettes liées aux impôts évoqués ci-dessus. Au total, la fondation donatrice a donc rapporté à la société près de CHF 3,9 millions de plus sur une période de 25 ans.

Dans ce cas, en chiffres absolus, le seuil de rentabilité est atteint dès 1 an et 165 jours.¹¹

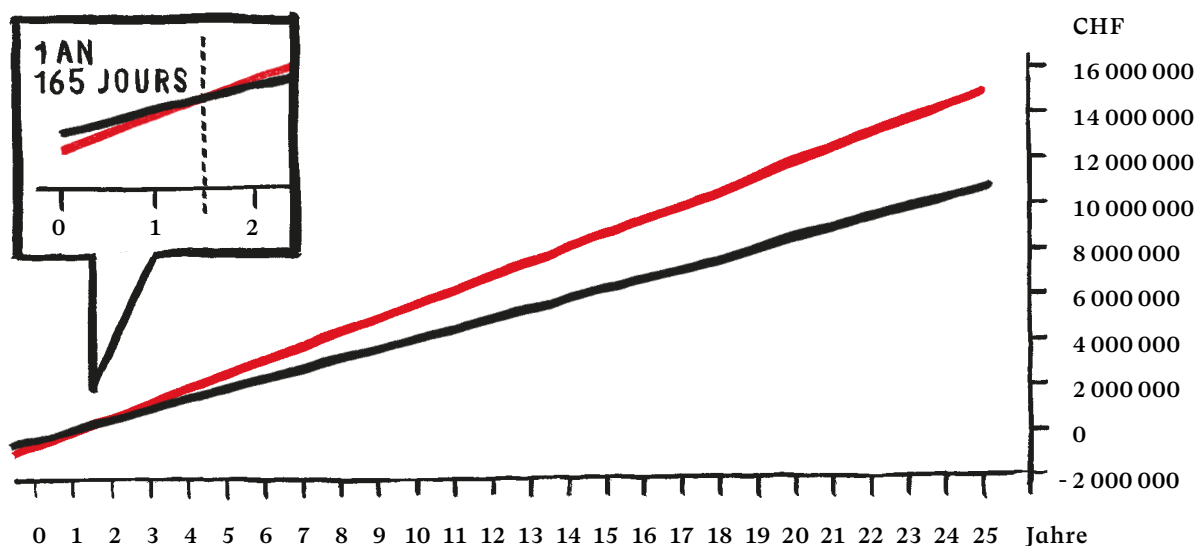


Figure 9:
Représentation du seuil de rentabilité par canton Zurich

— Distributions cumulées — Impôts cumulés

En partant du principe que la société retire la même valeur d'un franc de recettes fiscales que d'un franc de prestation d'utilité publique, la société tirera plus de fonds de la fondation donatrice préservant son patrimoine de Monsieur Sigrist que d'une société d'investissement privée en à peine deux ans.¹² La valeur ajoutée progresse ainsi d'année en année.

¹¹ Compte tenu de la méthode de la valeur actualisée, les prestations d'utilité publique de CHF 10,4 millions sont comparées à CHF 7,6 millions d'impôts hypothétiques. La fondation d'utilité publique offre également à la société des moyens supplémentaires qui s'élèvent alors à CHF 2,8 millions.

¹² Le calcul du cash-flow détaillé pour ces comparaisons, comme pour toutes les autres, figure en annexe.

→ Supplément : Dotation initiale optimisée sur le plan fiscal

Monsieur Sigrist peut déduire la contribution de fondation de ses impôts une seule fois, l'année de la création, à raison d'un plafond de 20 % au maximum du revenu imposable.

Monsieur Sigrist bénéficie d'une optimisation fiscale s'il verse les actifs par tranches annuelles qu'il peut faire valoir respectivement. Mais comme il peut déduire au maximum CHF 400 000 par an de son impôt sur le revenu de CHF 2 millions (20 %), il devrait verser à la fondation CHF 400 000 par an pendant 50 ans, ce qui n'est pas réaliste.

Il est plus vraisemblable que Monsieur Sigrist verse la contribution de fondation de CHF 20 millions au total en 10 tranches. Il pourrait chaque année déduire CHF 400 000 de son impôt sur le revenu et réduire à chaque fois sa charge fiscale de CHF 158 000. Dans ce cas, la fondation d'utilité publique resterait avantageuse à long terme, mais le seuil de rentabilité ne serait atteint qu'au bout de 8 ans et 251 jours.

Ces cas ne se sont toutefois jamais présentés dans la pratique. Les fondations sont généralement créées avec un capital de départ versé en une seule fois, pour assurer le bon fonctionnement de la fondation. Le cas échéant, une autre libéralité est ensuite consentie par testament.

Comparaison pour la fondation à capital consommable

Si les deux calculs comparatifs du premier scénario prennent comme référence la fondation donatrice préservant son patrimoine, le deuxième scénario envisage la création d'une fondation à capital consommable, qui a recours aussi bien au rendement de la fortune qu'à son capital pour soutenir des buts d'utilité publique. D'autre part, les chiffres tirés de cas pratiques servant de base aux calculs représentent des valeurs réalistes qui, dans cet exemple aussi, sont comparées aux alternatives « placements privés » et « société d'investissement privée ».



Madame Dubois, 63 ans, veuve et sans enfant, catholique, retraitée, est domiciliée à Lausanne. Elle a vendu sa florissante entreprise pour un montant de CHF 75 millions et tire de ce produit des revenus annuels de CHF 2,25 millions pour ses dépenses personnelles courantes. Cette Vaudoise éprise de nature souhaite fonder une fondation à capital consommable d'utilité publique dont le patrimoine de fondation de CHF 50 millions, réparti sur 25 ans, et le rendement attendu de 3 % doivent être consacrés à des buts d'utilité publique. La fondation donatrice établie à Lausanne doit intervenir dans le domaine de la protection de l'environnement. Une distribution intégrale du bénéfice est prévue.

Concernant la fortune, la collectivité peut, grâce à la fondation de Madame Dubois, compter sur des recettes importantes, puisqu'elle bénéficiera à la fois du rendement et du capital apporté. Il convient de noter les points suivants aux fins du calcul du rendement retiré par la société :

- La fondation donatrice de Madame Dubois doit utiliser les fonds de CHF 50 millions sur un horizon de 25 ans à des fins d'utilité publique. Cela entraîne une distribution annuelle d'actifs de CHF 2 millions.
- Le capital restant sera investi et les rendements seront eux aussi distribués. En tablant à nouveau sur une performance moyenne de 3 % par an, le calcul de l'amortissement aboutit à une somme de CHF 19,5 millions, que la fondation alloue tout au long de sa durée de vie, en plus de la consommation du capital, à des projets d'utilité publique.

La société bénéficie ainsi effectivement sur 25 ans de CHF 69,5 millions issus de la consommation du capital et du rendement. En utilisant le concept de valeur actuelle, cette somme correspond aujourd'hui à CHF 50 millions.

Ces retours sur investissement sont à nouveau comparés aux impôts que la collectivité aurait reçus si Madame Dubois n'avait pas créé de fondation.

- Comme Monsieur Sigrist, Madame Dubois profite, lors de la constitution d'une fondation d'utilité publique, de déductions fiscales. Madame Dubois peut déduire le montant de l'apport à la fondation dans la limite de 20% de son revenu imposable. Compte tenu de son revenu de CHF 2,25 millions, elle peut ainsi déduire CHF 450 000 de son revenu imposable. Avec un taux marginal d'imposition de 41,5 % à Lausanne, la création de la fondation lui fait économiser près de CHF 187 000 d'impôt sur le revenu.

Pour calculer les impôts courants, les deux scénarios reposent comme précédemment sur les placements privés et la création d'une société d'investissement privée.

Comparaison 3 : Fondation à capital consommable vs placements privés

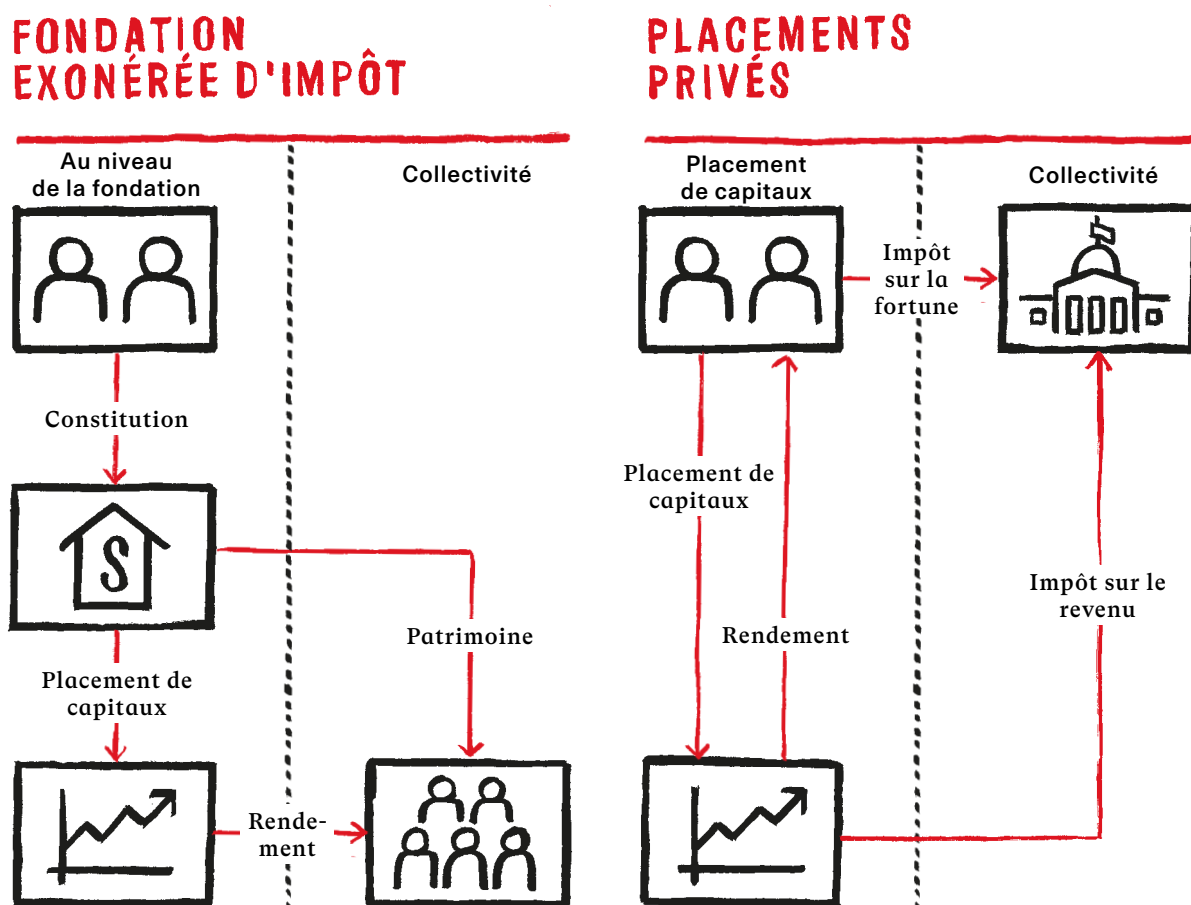


Figure 10:
Comparaison entre une fondation à capital consommable et les placements privés

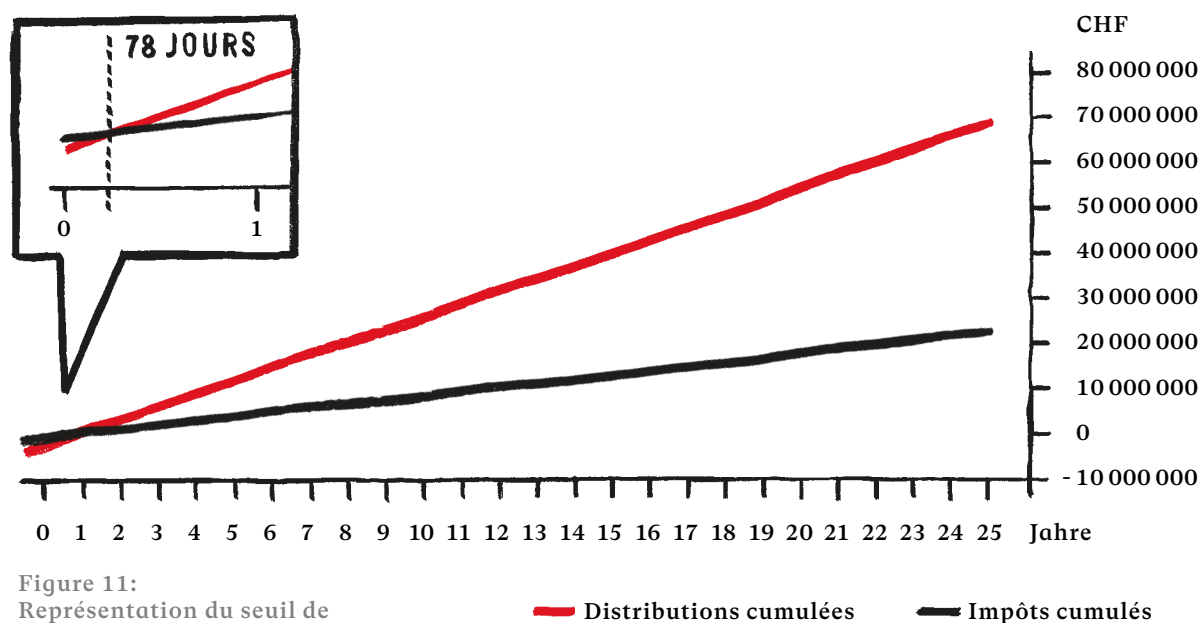
Si Madame Dubois investit à titre privé CHF 50 millions, les impôts suivants sont dus :

- Dans le cas de placements privés, le capital rapporte un rendement qui est imposable. Dans l'hypothèse où les produits proviendraient à 50 % de gains en capital privés exonérés d'impôt (achat et vente de titres) et à 50 % de dividendes et d'intérêts pleinement assujettis, il en résulte un taux d'imposition sur le revenu effectif annuel de près de 20,8 % sur le revenu réalisé.
- En outre, Madame Dubois doit payer un impôt sur la fortune d'environ 0,8 %.
- Le rendement restant après impôt est aussi investi par Madame Dubois sur le marché des capitaux, ce qui aboutit, à terme, à un effet d'intérêts composés qui augmente à son tour chaque année l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune.

Compte tenu de la période de contribution totale de la fondation à capital consommable de 25 ans, la société réalise tout d'abord une perte fiscale de CHF 187 000 du fait de la création de la fondation et, dans un deuxième temps, des pertes d'impôts récurrentes sur le revenu et sur la fortune d'environ CHF 21,4 millions. En utilisant le concept de valeur actuelle, la contre-valeur de la perte de recettes fiscales hypothétiques s'élève à CHF 14,6 millions.

La fondation de Madame Dubois offre à la collectivité CHF 69,5 millions, quand celle-ci perd CHF 21,6 millions de recettes fiscales, soit une différence de CHF 47,9 millions en faveur de la solution liée à la fondation sur un horizon de 25 ans.

Dans ce cas, le seuil de rentabilité est atteint dès 78 jours, en chiffres absolus.¹³



¹³ En appliquant la contre-valeur actuelle, la société bénéficie d'un montant corrigé de l'inflation de CHF 50 millions de la fondation d'utilité publique et perd CHF 14,6 millions d'impôt. La fondation d'utilité publique dégage donc un excédent de CHF 35,4 millions en appliquant la valeur actuelle.

Comparaison 4 : Fondation à capital consommable vs société d'investissement privée

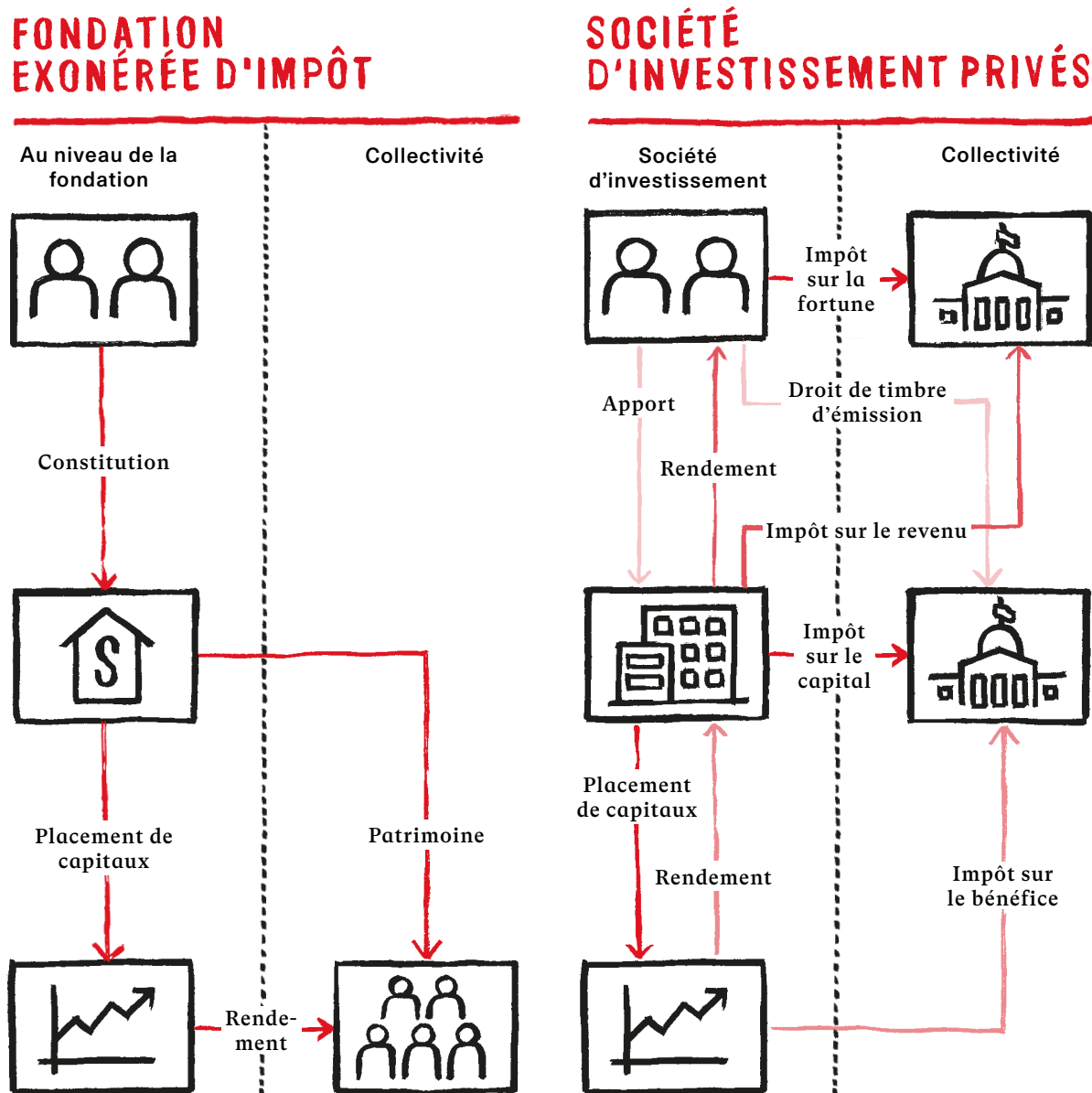


Figure 12: Comparaison entre une fondation à capital consommable et une société d'investissement privée

En présumant, à titre de nouvelle variante, que Madame Dubois utilise ces fonds pour créer une société d'investissement privée, il faut tenir compte des aspects suivants sur le plan fiscal :

- Dans le cas d'un apport de capitaux dans le véhicule de placement, un droit d'émission de 1 % s'applique. Après inclusion de la franchise de CHF 1 million et des frais d'émission de CHF 5 000, il en résulte un impôt de CHF 489 950.

- Une performance de 3 % sera réalisée sur le capital restant. La société d'investissement privée doit s'acquitter de l'impôt sur le bénéfice sur cette somme (fédéral, canton de Vaud et ville de Lausanne). La charge d'impôt sur le bénéfice appliquée au rendement s'élève concrètement à près de 14,0 %.
- Il convient par ailleurs de payer l'impôt sur le capital. Etant donné que, dans le canton de Vaud, l'impôt sur le bénéfice tient compte de l'impôt sur le capital, aucun impôt sur le capital n'est dû.
- Les produits du rendement dégagés seront distribués à Madame Du-bois, déduction faite de l'impôt sur le bénéfice. Cela donne lieu à l'impôt sur le revenu, pour lequel une imposition partielle s'applique. L'imposition s'élève alors à 31,6 %.
- A la différence des placements privés, le rendement n'est pas réinvesti sur le marché des capitaux mais il est conservé par Madame Dubois.
- Sur les actifs qu'elle a investis dans la société d'investissement privée, elle doit verser un impôt sur la fortune d'environ 0,8 %. L'impôt s'applique aussi sur les distributions (cumulées), selon l'hypothèse que les fonds ne sont pas utilisés à des fins de consommation, mais investis dans des valeurs non génératrices de rendement (p. ex. des œuvres d'art) ou détenus sous forme de liquidités.

Toujours compte tenu de la période de contribution totale de la fondation à capital consommable de 25 ans, la collectivité perd CHF 187 000 de recettes fiscales ponctuelles lors de la création de la fondation et environ CHF 32,4 millions de recettes fiscales récurrentes. En utilisant le concept de valeur actuelle, la contre-valeur de la perte de recettes fiscales hypothétiques s'élève à CHF 22,1 millions.

La fondation donatrice à capital consommable fournit à la collectivité CHF 69,5 millions, quand celle-ci perd CHF 32,6 millions de recettes fiscales, soit un écart en faveur de la collectivité de CHF 36,9 millions.

Le seuil de rentabilité sera atteint – en chiffres absolus – dès 149 jours. Les distributions de la fondation exonérée d'impôt excèdent donc le montant des impôts payés par la société d'investissement privée, et ceci même à très brève échéance.¹⁴

¹⁴ En appliquant la contre-valeur actuelle, la société retire CHF 50 millions de la fondation d'utilité publique et perd CHF 22,1 millions d'impôts. La fondation d'utilité publique dégage aussi un excédent de CHF 27,9 millions en appliquant la valeur actuelle.

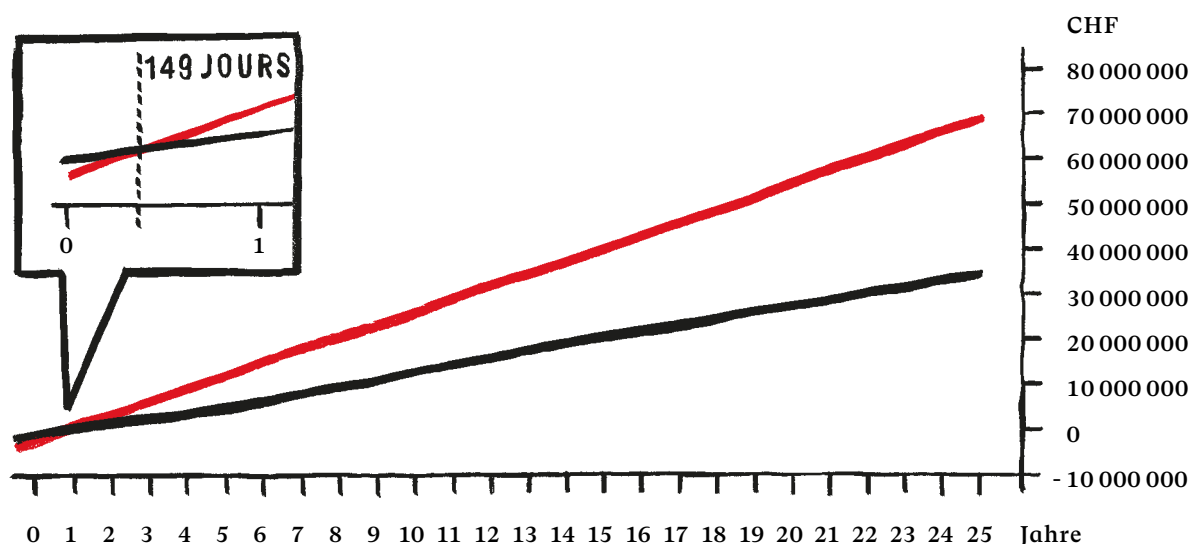


Figure 13:
Représentation du seuil de
rentabilité par canton Vaud

— Distributions cumulées — Impôts cumulés

→ Supplément : Prise en compte de l'impôt sur les successions

En principe, en Suisse, les descendants directs sont exonérés de l'impôt sur les successions. La majeure partie des successions en Suisse sont par conséquent exonérées d'impôt. Toutefois, Madame Dubois n'ayant pas de descendants directs, sa fortune a été léguée à des tiers et les impôts sur la succession étaient dus.

Les impôts sur la succession dépendent du degré de parenté et peuvent être optimisés sur le plan fiscal par le choix du domicile. Ils n'ont par conséquent pas été pris en considération dans le présent calcul.

S'ils devaient cependant être pris en considération, et en supposant que les frères et sœurs héritent, le seuil de rentabilité serait atteint après 5 ans et 20 jours et, si un tiers indépendant hérite, après 9 ans et 341 jours.

**V Enfin et surtout,
quelles sont
les motivations
des donatrices
et donateurs ?**

Les calculs reproduits ci-avant montrent clairement que la constitution d'une fondation donatrice exonérée d'impôt représente toujours une bonne affaire pour la société et que les incitations fiscales connexes sont tout indiquées. La question qui se pose est alors de savoir si les donatrices et les donateurs les jugent eux aussi appropriées, voire décisives. L'enquête auprès des donateurs réalisée par l'Université de Fribourg en 2006 a exploré les motivations et les parcours des fondateurs pour établir scientifiquement que les motivations altruistes constituent le critère décisif pour faire don de fonds privés au travers d'une fondation.¹⁵

Sur les 148 fondateurs interrogés, 81 % déclarent que le sens des responsabilités a été leur principale motivation pour créer une fondation, tandis que 72 % souhaitaient lutter contre un problème concret ou faire évoluer une situation (70 %). La compassion pour les personnes nécessiteuses a été un déclencheur pour 53 % des sondés, tandis qu'ils sont également 53 % à évoquer le désir de rendre à la société, par le biais de la fondation, une part de ce dont ils sont redevables. Même si l'on doit tenir compte du fait que la désirabilité sociale joue un rôle dans ces résultats, il apparaît clairement que les fondateurs poursuivent généralement un but d'utilité public concret. Par conséquent, 90 % des fondateurs interrogés ont répondu qu'ils avaient créé leur fondation pour s'engager sur une thématique précise. Les fondateurs préfèrent souvent rester au second plan : seules 39 % des fondations portent le nom de leur fondateur.

MOTIVATION POUR CONSTITUER UNE FONDATION

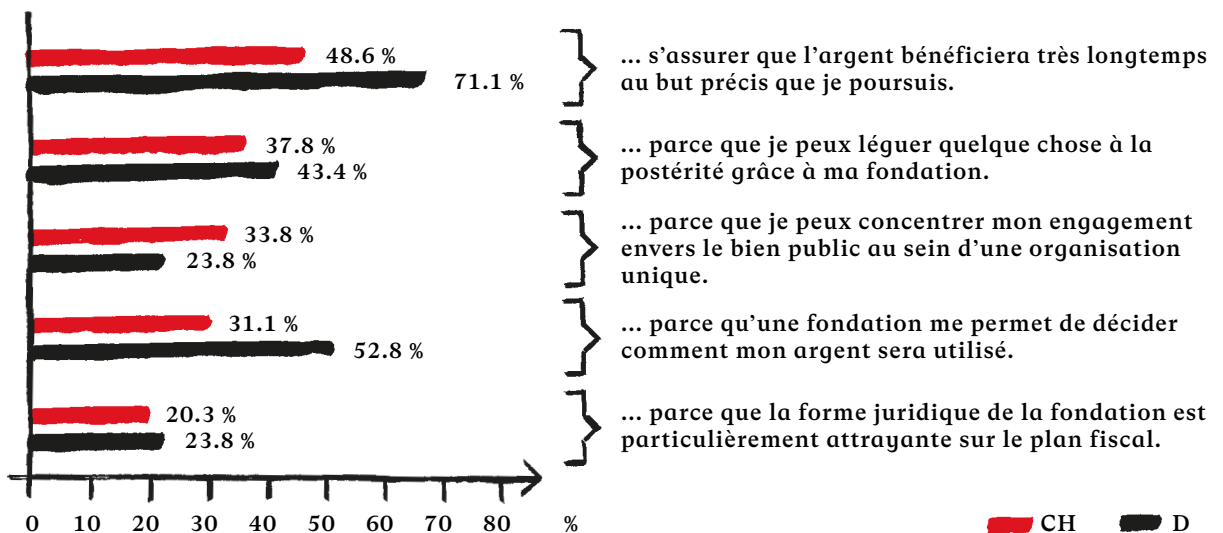


Figure 14:
Motivations pour constituer une fondation

15 Helmig, Bernd / Hunziker, Beat : Stifterstudie Schweiz, dans Egger, Philipp / Helmig, Bernd/ Purtschert, Robert (éd.), Stiftung und Gesellschaft. Eine komparative Analyse des Stiftungsstandortes Schweiz, Deutschland, Liechtenstein, Österreich, USA, Bâle 2006.

Il est particulièrement intéressant, au regard de la présente étude, d'observer les réponses à la question concernant le choix spécifique de la forme juridique de la fondation plutôt que de concrétiser les objectifs d'utilité publique d'une autre façon, p. ex. par des dons directs à des associations ou à des fondations existantes. Les réponses mettent en lumière ce qui, selon les fondateurs, rend une fondation unique en son genre : d'une part, elle leur offre la garantie que les buts qui leur tiennent à cœur seront longtemps soutenus et d'autre part, elles permettent aux fondateurs de concentrer leur engagement et de l'organiser durablement.

Les résultats de l'enquête menée auprès des fondateurs montrent par ailleurs que les aspects fiscaux jouent certainement un rôle dans les créations de fondations. Pour un fondateur/ une fondatrice sur cinq, les incitations fiscales ont constitué un argument supplémentaire qui a facilité la décision de se séparer de leurs actifs. Mais il ne faut pas oublier que lors de la création de la fondation, les fondateurs donnent leur fortune de manière irrévocable et ne peuvent déduire de leurs impôts qu'une petite partie de ce don.

Le fait que l'économie d'impôt ne soit pas la principale motivation pour créer une fondation transparaît également dans l'exemple du canton de Bâle-Campagne. Malgré la déduction d'impôt de 100 % accordée par les autorités fiscales cantonales lors de la création d'une fondation d'intérêt public, le canton de Bâle-Campagne n'est nullement le paradis des fondations. Avec un nombre total de 312 fondations d'utilité publique et une croissance nette négative fin 2018 (5 créations pour 9 liquidations), le canton de Bâle-Campagne se situe dans la partie basse de la moyenne suisse.¹⁶

L'enquête menée auprès des fondateurs fournit par ailleurs un aperçu du profil social des fondatrices et des fondateurs :

- comme prévu, beaucoup de fondatrices et de fondateurs sont plutôt âgés (en moyenne 60 ans), sans enfant et hautement instruits ;
- près de 45 % des fondations ont été créées par des femmes, une tendance en progression ;
- les sondés ont à 41 % indiqué qu'ils disposaient, au moment de la création de la fondation, d'un patrimoine de plus de CHF 5 millions ;
- la moitié des fondatrices et des fondateurs de l'échantillon étaient chefs d'entreprise ;
- la fortune grâce à laquelle ils ont créé la fondation provenait en majorité de leur activité d'entrepreneur (45 %) et d'une succession ou d'une donation (42 %).

¹⁶ Eckhardt Beate / Jakob, Dominique / von Schnurbein, Georg, Rapport sur les fondations en Suisse 2019, Bâle 2019, www.rapport-fondations.ch

VI Conclusion

L'objectif de l'étude était de comparer les pertes fiscales que les fondations occasionnent pour la société au retour que la collectivité tire des fondations donatrices. Il a également été considéré que chaque franc d'impôt contribuait dans la même proportion au bien commun que chaque franc d'une fondation d'utilité publique, ce qui aboutit à un tableau clair :

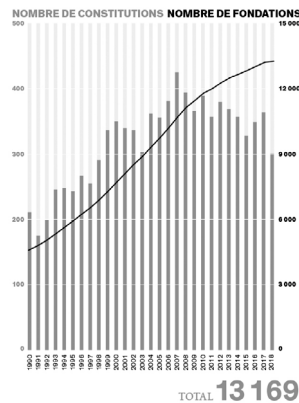
Pour tous les modèles de comparaison, il est manifeste que la création d'une fondation donatrice d'utilité publique génère plus de fonds au profit de la collectivité que ne l'aurait fait l'imposition des fonds correspondants. En pratique, les fondations deviennent « rentables » en l'espace d'un mois à un an et demi maximum. Si la totalité de la déductibilité fiscale des dons échelonnés est utilisée – ce qui est toutefois rare en pratique – l'atteinte du seuil de rentabilité est repoussée de quelques années. Même en cas d'exploitation maximale de tous les avantages fiscaux, la création d'une fondation donatrice d'utilité publique rapporte à la collectivité plus de fonds que cette constitution ne lui en fait perdre.

L'argument souvent avancé selon lequel les fondations constituent un plan d'optimisation fiscale pesant sur la société ne tient donc pas. La création d'une fondation ne fait pas non plus économiser d'argent au fondateur – les fonds de la fondation sont totalement donnés et le fondateur n'en récupère qu'une faible partie au travers des allègements fiscaux. Et ces allègements d'impôts ne sont pas non plus une charge pour la société. Bien au contraire. Comme l'étude a pu le démontrer, les fondations donatrices sont rapidement amorties, leurs distributions excédant vite les pertes fiscales.

VII Annexes

Annexe 1 : Le monde suisse des fondations

Evolution du secteur des fondations, compte tenu des créations et des liquidations, depuis 1990



Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019 / Base de données CEF3

En Suisse, le secteur des fondations est l'héritier d'une longue tradition. Dès le 14^e siècle, Anna Seiler a fondé l'Hôpital de l'île de Berne après une épidémie de peste, et fin 2018, la Suisse comptait plus de 13 100 fondations d'utilité publique.¹⁷ On observe deux tendances contradictoires : le grand nombre de créations, qui alimente la croissance du nombre de fondations, s'oppose à un nombre considérable de liquidations. L'année dernière, ce sont ainsi 301 fondations qui ont été créées en Suisse, alors que 195 ont été liquidées, soit une croissance nette de 106 fondations.

Malgré la longue tradition des fondations en Suisse, la moitié des structures actuellement actives ont été créées ces 20 dernières années, ce qui souligne nettement le caractère actuel et la dynamique croissante du secteur des fondations dans le pays.

Les 13 169 fondations d'utilité publique disposent d'un patrimoine de CHF 100 milliards. Le volume de financement annuel est estimé entre CHF 2 et 2,5 milliards. Il faut toutefois noter que seule la moitié environ des fondations d'utilité publique sont des fondations donatrices. Les autres sont souvent des organisations d'utilité publique exerçant une activité opérationnelle, comme des foyers, des hôpitaux ou des musées. Elles constituent des fondations-entreprises qui ne font pas de distributions au sens propre. Il est malheureusement impossible de dresser une répartition précise des actifs entre les différents types de fondations à partir des données disponibles pour la Suisse.

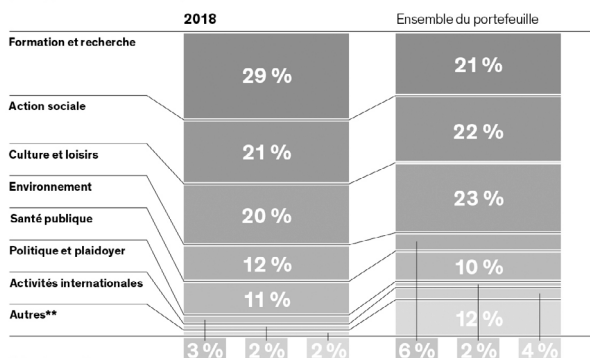


Source: Le rapport sur les fondations en Suisse 2019 / Base de données CEF3

En ce qui concerne la répartition régionale, la majorité des fondations sont situées dans le canton de Zurich, suivi par ceux de Berne, de Vaud et de Genève. En 2018, avec 54 créations, le canton de Genève a enregistré le plus grand nombre de nouvelles fondations et a une longueur d'avance, notamment sur les cantons de Vaud et de Zoug, en termes de croissance nette.

La plus forte densité de fondations se trouve dans le canton de Bâle, avec 45,31 fondations pour 10 000 habitants, tandis que la plus faible concerne le canton d'Argovie, avec 7 fondations pour 10 000 habitants. La densité de fondations moyenne en Suisse est de 15,6 fondations pour 10 000 habitants, un taux parmi les plus élevés au monde. Autrement dit, il existe six fois plus de fondations d'utilité publique par habitant en Suisse qu'aux Etats-Unis et en Allemagne.

Domaines d'activité des fondations constituées en 2018 par rapport à l'ensemble du portefeuille*



*Régions où possible

** La rubrique Autres comprend la promotion de la communauté et du logement, les intermédiaires

Statistiquement, la plupart des fondations suisses poursuivent un objectif dans le domaine de la recherche et de la formation. Le domaine social et la culture comptabilisent respectivement un cinquième des fondations.

17 Voir les chiffres actualisés dans Eckhardt Beate / Jakob, Dominique / von Schnurbein Georg, Rapport sur les fondations en Suisse 2019, Bâle 2019, www.rapport-fondations.ch

Annexe 2 : Comparaison par canton des calculs fiscaux

Les tableaux ci-dessous montrent la durée d'atteinte du seuil de rentabilité par chef-lieu cantonal pour le scénario de comparaison concerné. Les calculs ont été effectués d'après les taux d'imposition 2019 en vigueur début mai 2019. Les éventuelles baisses des taux d'imposition dans le cadre de la réforme fiscale et du financement de l'AVS n'ont été prises en compte que si elles étaient déjà entrées en vigueur début mai 2019 pour l'année 2019 (p. ex. canton de Bâle-Ville). Les futures baisses des taux d'imposition prévues mais non encore en vigueur devraient repousser le seuil de rentabilité au profit de la fondation d'utilité publique, parfois de manière significative (p. ex. canton de Genève).

Comparaison no 1 :
Comparaison par
canton entre la
fondation donatrice
préservant son
patrimoine et les
placements privés –
(CHF 20 millions)

Seuil de rentabilité				
Canton	Lieu	Seuil de rentabilité en jours	Seuil de rentabilité en années	Classement
OW	Sarnen	78	0.21	1
NW	Stans	78	0.21	2
ZG	Zug	93	0.25	3
UR	Altdorf	93	0.25	4
AI	Appenzell	94	0.26	5
SZ	Schwyz	103	0.28	6
LU	Luzern	118	0.32	7
SO	Solothurn	122	0.33	8
TG	Frauenfeld	126	0.35	9
GL	Glarus	137	0.38	10
GR	Chur	137	0.38	11
AR	Herisau	141	0.39	12
BE	Bern	147	0.40	13
SH	Schaffhausen	155	0.42	14
AG	Aarau	160	0.44	15
SG	St. Gallen	162	0.44	16
VS	Sion	190	0.52	17
FR	Fribourg	192	0.53	18
TI	Bellinzona	195	0.53	19
JU	Delémont	204	0.56	20
ZH	Zürich	214	0.59	21
NE	Neuchâtel	217	0.59	22
BS	Basel	227	0.62	23
VD	Lausanne	237	0.65	24
BL	Liestal	243	0.67	25
GE	Genève	301	0.82	26

Comparaison no 2 :
Comparaison par
canton entre la
fondation donatrice
préservant
son patrimoine
et la société
d'investissement
privée
(CHF 20 millions)

Seuil de rentabilité				
Canton	Lieu	Seuil de rentabilité en jours	Seuil de rentabilité en années	Classement
NW	Stans	251	0.69	1
AI	Appenzell	269	0.74	2
UR	Altdorf	271	0.74	3
OW	Sarnen	272	0.75	4
ZG	Zug	277	0.76	5
SZ	Schwyz	285	0.78	6
LU	Luzern	318	0.87	7
TG	Frauenfeld	321	0.88	8
AR	Herisau	332	0.91	9
SO	Solothurn	334	0.92	10
GL	Glarus	345	0.95	11
AG	Aarau	346	0.95	12
SG	St. Gallen	357	0.98	13
BE	Bern	359	0.98	14
SH	Schaffhausen	367	1.01	15
GR	Chur	397	1.09	16
BS	Basel	469	1.28	17
FR	Fribourg	502	1.38	18
ZH	Zürich	530	1.45	19
TI	Bellinzona	535	1.47	20
NE	Neuchâtel	542	1.48	21
VD	Lausanne	562	1.54	22
VS	Sion	568	1.56	23
JU	Delémont	577	1.58	24
BL	Liestal	658	1.80	25
GE	Genève	1546	4.23	26

Comparaison par
canton entre la
fondation donatrice
préservant son
patrimoine et les
placements privés –
CHF 20 millions en
incluant l'économie
d'impôt sur le
revenu pendant la
constitution de la
fondation dans un
délai de 10 ans
(10 tranches)

Seuil de rentabilité				
Canton	Lieu	Seuil de rentabilité en jours	Seuil de rentabilité en années	Classement
ZG	Zug	1084	2.97	1
OW	Sarnen	1114	3.05	2
NW	Stans	1143	3.13	3
AI	Appenzell	1157	3.17	4
UR	Altdorf	1186	3.25	5
SZ	Schwyz	1270	3.48	6
LU	Luzern	1422	3.90	7
TG	Frauenfeld	1473	4.04	8
AR	Herisau	1496	4.10	9
GL	Glarus	1509	4.13	10
SO	Solothurn	1539	4.22	11
GR	Chur	1556	4.26	12
SH	Schaffhausen	1585	4.34	13
AG	Aarau	1660	4.55	14
SG	St. Gallen	1683	4.61	15
BE	Bern	1810	4.96	16
VS	Sion	1849	5.07	17
FR	Fribourg	1893	5.19	18
TI	Bellinzona	1983	5.43	19
JU	Delémont	2072	5.68	20
ZH	Zürich	2105	5.77	21
NE	Neuchâtel	2121	5.81	22
BS	Basel	2165	5.93	23
VD	Lausanne	2330	6.38	24
BL	Liestal	2391	6.55	25
GE	Genève	3125	8.56	26

Comparaison par canton entre la fondation donatrice préservant son patrimoine et la société d'investissement privé – CHF 20 millions en incluant l'économie d'impôt sur le revenu pendant la constitution de la fondation dans un délai de 10 ans (10 tranches)

Seuil de rentabilité				
Canton	Lieu	Seuil de rentabilité en jours	Seuil de rentabilité en années	Classement
ZG	Zug	1050	2.88	1
NW	Stans	1054	2.89	2
AI	Appenzell	1091	2.99	3
OW	Sarnen	1100	3.01	4
UR	Altdorf	1129	3.09	5
SZ	Schwyz	1257	3.44	6
LU	Luzern	1550	4.25	7
TG	Frauenfeld	1596	4.37	8
AR	Herisau	1640	4.49	9
GL	Glarus	1712	4.69	10
SO	Solothurn	1757	4.81	11
AG	Aarau	1794	4.92	12
SG	St. Gallen	1915	5.25	13
SH	Schaffhausen	1927	5.28	14
BE	Bern	2084	5.71	15
GR	Chur	2145	5.88	16
BS	Basel	2770	7.59	17
FR	Fribourg	2869	7.86	18
ZH	Zürich	3171	8.69	19
TI	Bellinzona	3273	8.97	20
VS	Sion	3285	9.00	21
NE	Neuchâtel	3311	9.07	22
JU	Delémont	3553	9.73	23
VD	Lausanne	3773	10.34	24
BL	Liestal	4256	11.66	25
GE	Genève	4562	12.50	26

Comparaison no 3 : Comparaison par canton entre la fondation à capital consommable et les placements privés (CHF 50 millions)

Seuil de rentabilité				
Canton	Lieu	Seuil de rentabilité en jours	Seuil de rentabilité en années	Classement
OW	Sarnen	29	0.08	1
NW	Stans	29	0.08	2
UR	Altdorf	33	0.09	3
ZG	Zug	34	0.09	4
AI	Appenzell	35	0.10	5
SZ	Schwyz	37	0.10	6
LU	Luzern	41	0.11	7
SO	Solothurn	42	0.12	8
TG	Frauenfeld	44	0.12	9
GR	Chur	46	0.13	10
BE	Bern	48	0.13	11
GL	Glarus	48	0.13	11
AR	Herisau	49	0.13	13
SH	Schaffhausen	54	0.15	14
AG	Aarau	56	0.15	15
SG	St. Gallen	56	0.15	16
VS	Sion	65	0.18	17
TI	Bellinzona	65	0.18	18
FR	Fribourg	67	0.18	19
JU	Delémont	67	0.18	20
ZH	Zürich	71	0.19	21
NE	Neuchâtel	72	0.20	22
BS	Basel	76	0.21	23
VD	Lausanne	78	0.21	24
BL	Liestal	79	0.22	25
GE	Genève	96	0.26	26

Comparaison no 4 :
Comparaison par
canton entre la
fondation à capital
consommable
et la société
d'investissement
privée
(CHF 50 millions)

Seuil de rentabilité				
Canton	Lieu	Seuil de rentabilité en jours	Seuil de rentabilité en années	Classement
NW	Stans	94	0.26	1
UR	Altdorf	100	0.27	2
AI	Appenzell	100	0.27	2
OW	Sarnen	103	0.28	4
SZ	Schwyz	104	0.28	5
ZG	Zug	106	0.29	6
TG	Frauenfeld	113	0.31	7
LU	Luzern	114	0.31	8
SO	Solothurn	117	0.32	9
AR	Herisau	118	0.32	10
BE	Bern	119	0.33	11
AG	Aarau	122	0.33	12
GL	Glarus	123	0.34	13
SG	St. Gallen	124	0.34	14
SH	Schaffhausen	130	0.36	15
GR	Chur	136	0.37	16
BS	Basel	142	0.39	17
VD	Lausanne	149	0.41	18
ZH	Zürich	150	0.41	19
TI	Bellinzona	150	0.41	19
FR	Fribourg	151	0.41	21
NE	Neuchâtel	151	0.41	21
JU	Delémont	155	0.42	23
BL	Liestal	161	0.44	24
VS	Sion	161	0.44	24
GE	Genève	186	0.51	26

Comparaison par
canton entre la
fondation à capital
consommable et les
placements privés
- CHF 50 millions
en incluant l'impôt
sur les successions
pour la succession
d'un tiers

Seuil de rentabilité				
Canton	Lieu	Seuil de rentabilité en jours	Seuil de rentabilité en années	Classement
OW	Sarnen	29	0.08	1
SZ	Schwyz	37	0.10	2
NW	Stans	1239	3.39	3
ZG	Zug	1550	4.25	4
AI	Appenzell	1556	4.26	5
UR	Altdorf	1794	4.92	6
VS	Sion	2028	5.56	7
TG	Frauenfeld	2108	5.78	8
GL	Glarus	2177	5.96	9
GR	Chur	2248	6.16	10
SO	Solothurn	2308	6.32	11
SG	St. Gallen	2315	6.34	12
AR	Herisau	2408	6.60	13
AG	Aarau	2446	6.70	14
BL	Liestal	2490	6.82	15
JU	Delémont	2759	7.56	16
ZH	Zürich	2877	7.88	17
LU	Luzern	2886	7.91	18
BE	Bern	2938	8.05	19
FR	Fribourg	2938	8.05	20
SH	Schaffhausen	3008	8.24	21
TI	Bellinzona	3193	8.75	22
NE	Neuchâtel	3596	9.85	23
BS	Basel	4029	11.04	24
VD	Lausanne	4096	11.22	25
GE	Genève	4880	13.37	26

Comparaison par canton entre la fondation à capital consommable et la société d'investissement privée – CHF 50 millions en incluant l'impôt sur les successions pour la succession d'un tiers

Seuil de rentabilité				
Canton	Lieu	Seuil de rentabilité en jours	Seuil de rentabilité en années	Classement
OW	Sarnen	103	0.28	1
SZ	Schwyz	104	0.28	2
NW	Stans	963	2.64	3
AI	Appenzell	1290	3.53	4
ZG	Zug	1304	3.57	5
UR	Altdorf	1537	4.21	6
TG	Frauenfeld	1867	5.12	7
VS	Sion	1924	5.27	8
GL	Glarus	1962	5.38	9
SG	St. Gallen	2055	5.63	10
SO	Solothurn	2106	5.77	11
GR	Chur	2130	5.84	12
AR	Herisau	2150	5.89	13
AG	Aarau	2167	5.94	14
BL	Liestal	2293	6.28	15
JU	Delémont	2622	7.18	16
ZH	Zürich	2653	7.27	17
LU	Luzern	2658	7.28	18
BE	Bern	2699	7.39	19
FR	Fribourg	2763	7.57	20
SH	Schaffhausen	2778	7.61	21
TI	Bellinzona	3027	8.29	22
NE	Neuchâtel	3303	9.05	23
BS	Basel	3515	9.63	24
VD	Lausanne	3626	9.93	25
GE	Genève	4429	12.13	26

Annexe 3 : Présentation des calculs

Exemple de calcul pour la fondation préservant son patrimoine vs la société d'investissement privée

Vous trouverez ci-dessous une simulation du calcul (simplifié) pour la comparaison n°2 avec M. Sigrist (fondation préservant son patrimoine, au capital de fondation de CHF 20 millions, vs société d'investissement privée). Il convient de noter que, dans le cadre des calculs, les différences d'échéance entre les impôts cantonaux et communaux et les impôts fédéraux directs n'ont pas été prises en compte. Il n'a pas non plus été tenu compte du report d'un an de la distribution des dividendes. Par souci de simplification, il a été présumé que les dividendes et les impôts en résultant étaient exigibles durant l'exercice en cours. Il n'a pas non plus été tenu compte dans le calcul du droit de timbre de négociation, parce qu'il n'aurait eu qu'un effet marginal. Toujours par souci de simplification, nous avons par ailleurs tablé sur un remboursement complet et immédiat de la retenue à la source et des éventuels impôts à la source étrangers.

Dans la comparaison avec les placements privés, il a été admis que le rendement annuel après impôt était réinvesti sur le marché des capitaux, ce qui aboutit, à terme, à un effet d'intérêts composés, qui s'exprime par une hausse annuelle (presque linéaire) des impôts sur le revenu et sur la fortune. En revanche, dans le scénario de la société d'investissement privée, nous avons admis une distribution annuelle des produits du rendement, sans réinvestissement au niveau de la personne physique.

Année 1

Fondation préservant son patrimoine

Capital versé à la fondation	CHF	20 000 000	
Economie d'impôt sur le revenu	CHF	-158 304	Economie d'impôt sur le revenu au travers des dons versés à une fondation d'utilité publique (réduction du revenu imposable de 20 %) pour un taux marginal d'imposition de 39,576 % (revenus de CHF 2 millions)
Patrimoine de la fondation	CHF	20 000 000	
Rendement	CHF	600 000	Rendement de 3 % sur le patrimoine de fondation
Distribution des produits du rendement	CHF	600 000	Distribution des produits du rendement
Rendement versé après décompte de l'économie d'impôt sur le revenu	CHF	441 696	

Société d'investissement privée

Impôts sur les sociétés

Apport de capital dans la société d'investissement privée	CHF	20 000 000	
Droit de timbre d'émission	CHF	189 950	Droit d'émission de 1 % sur l'apport de capital, après déduction de la franchise de CHF 1 million et des droits d'émission de CHF 5 000
Capital de la société après droit d'émission	CHF	19 810 050	
Rendement brut	CHF	594 302	Rendement de 3 % sur le capital de la société après droit d'émission
Impôt sur le bénéfice	CHF	125 682	Impôt sur le bénéfice de 21,2 % sur le rendement brut
Impôts sur le capital	CHF	34 566	Impôt sur le capital de 0,17 % sur le capital après rendement brut et impôt sur le bénéfice
Rendement net	CHF	434 054	
Capital après rendement net	CHF	20 244 104	
Total de l'impôt sur les sociétés après l'Année 1	CHF	350 198	

Imposition des personnes physiques

Distribution	CHF	244 104	Distribution du rendement net après prélèvement du droit d'émission
Impôt sur le revenu sur la distribution du rendement net (après compensation du droit d'émission)	CHF	52 388	Impôt sur le revenu de 21,45 % (imposition partielle) sur la distribution du rendement net
Impôt sur la fortune	CHF	139 030	Impôt sur la fortune de 0,7 % sur la valeur de l'entreprise après l'Année 1 (méthode des praticiens)
Total des impôts de la personne physique après l'Année 1	CHF	191 418	

Total des impôts après l'Année 1	CHF	541 616	Les impôts excèdent le montant de la distribution, le seuil de rentabilité n'est donc pas encore atteint
---	------------	----------------	---

Année 2

Fondation préservant son patrimoine

Patrimoine de la fondation après l'Année 1	CHF	20 000 000	
Rendement	CHF	600 000	Rendement de 3 % sur le patrimoine de fondation
Distribution des produits du rendement	CHF	600 000	Distribution des produits du rendement
Rendement versé après décompte de l'année précédente	CHF	441 696	
Rendement versé y compris l'année précédente après l'Année 2	CHF	441 696	

Impôts sur les sociétés de la société d'investissement privée

Capital de la société après l'Année 1	CHF	20 000 000	Capital de la société après l'Année 1 et distribution
Rendement brut	CHF	600 000	Rendement de 3 % sur le capital de la société après l'Année 1
Impôt sur le bénéfice	CHF	126 889	Impôt sur le bénéfice de 21,2 % sur le rendement brut
Impôts sur le capital	CHF	34 898	Impôt sur le capital de 0,17 % sur le capital après rendement net
Rendement net	CHF	438 213	
Capital après rendement net	CHF	20 438 213	
Total des impôts sur les sociétés de l'Année 2	CHF	161 787	
Impôts sur les sociétés de l'année précédente	CHF	350 198	
Total des impôts sur les sociétés y compris de l'année précédente	CHF	511 985	

Imposition des personnes physiques

Distribution	CHF	438 213	Distribution du rendement net
Impôt sur le revenu sur la distribution du rendement net	CHF	94 007	Impôt sur le revenu de 21,45 % (imposition partielle) sur la distribution du rendement net
Impôt sur la fortune	CHF	142 038	Impôt sur la fortune de 0,7 % sur la valeur de l'entreprise après l'Année 1 (méthode des praticiens)
Total des impôts de la personne physique de l'Année 2	CHF	236 045	
Imposition des personnes physiques de l'année précédente	CHF	191 418	
Total des impôts de la personne physique y compris de l'année précédente après l'Année 2	CHF	427 463	

Total des impôts après l'Année 2

CHF 939 448

Le montant cumulé de la distribution de la fondation d'utilité publique excède les impôts cumulés, le seuil de rentabilité a donc été atteint durant l'Année 2

Exemple de calcul pour la fondation à capital consommable vs les placements privés

Vous trouverez ci-après, une simulation du calcul (simplifié) de la comparaison no 3 avec Madame Dubois (fondation à capital consommable, au capital de fondation de CHF 50 millions, vs placements privés).

Année 1

Fondation à capital consommable

Montant de fondation	CHF	50 000 000	
Économie d'impôt sur le revenu	CHF	-186 650	Taux marginal d'imposition de 41,478 % pour un revenu de CHF 2,25 millions.
Patrimoine de la fondation	CHF	50 000 000	
Rendement	CHF	1 500 000	Rendement de 3 % sur le patrimoine de fondation
Distribution d'avoirs	CHF	2 000 000	Distribution de 1/25 ^e du capital de la fondation
Produits du rendement et avoirs versés, y comp. économie d'impôt sur le revenu	CHF	3 313 350	

Placements privés

Capital investi	CHF	50 000 000	
Rendement	CHF	1 500 000	Rendement de 3 % sur le capital investi
Impôt sur le revenu sur les produits du rendement	CHF	311 212	Impôt sur le capital de 41,5 % sur le rendement (hypothèse : 50 % des produits du rendement sont exonérés d'impôt sur les gains en capital privés)
Rendement net	CHF	1 188 788	
Capital investi après rendement net	CHF	51 188 788	
Impôt sur la fortune	CHF	393 312	Impôt sur le capital de 0,8 % sur le capital investi plus rendement net
Somme des impôts de l'Année 1	CHF	704 524	Le montant de la distribution de la fondation d'utilité publique excède les impôts, le seuil de rentabilité a donc été atteint durant l'Année 1.

Annexe 4 : Calculs du cash-flow

Evolution du cash-flow pour la comparaison no 1 : Fondation à capital consommable vs placements privés (CHF 20 millions)

Durée	Distributions cumulées	Impôts cumulés
Effet non récurrent	CHF -158 304	CHF -
Année 1	CHF 441 696	CHF 259 342
Année 2	CHF 1 041 696	CHF 523 094
Année 3	CHF 1 641 696	CHF 791 342
Année 4	CHF 2 241 696	CHF 1 064 123
Année 5	CHF 2 841 696	CHF 1 341 559
Année 6	CHF 3 441 696	CHF 1 623 732
Année 7	CHF 4 041 696	CHF 1 910 690
Année 8	CHF 4 641 696	CHF 2 202 550
Année 9	CHF 5 241 696	CHF 2 499 400
Année 10	CHF 5 841 696	CHF 2 801 288
Année 11	CHF 6 441 696	CHF 3 108 339
Année 12	CHF 7 041 696	CHF 3 420 599
Année 13	CHF 7 641 696	CHF 3 738 198
Année 14	CHF 8 241 696	CHF 4 061 185
Année 15	CHF 8 841 696	CHF 4 389 683
Année 16	CHF 9 441 696	CHF 4 723 787
Année 17	CHF 10 041 696	CHF 5 063 546
Année 18	CHF 10 641 696	CHF 5 409 097
Année 19	CHF 11 241 696	CHF 5 760 528
Année 20	CHF 11 841 696	CHF 6 117 976
Année 21	CHF 12 441 696	CHF 6 481 497
Année 22	CHF 13 041 696	CHF 6 851 226
Année 23	CHF 13 641 696	CHF 7 227 254
Année 24	CHF 14 241 696	CHF 7 609 682
Année 25	CHF 14 841 696	CHF 7 998 614

Evolution du cash-flow pour la comparaison no 2 : Fondation donatrice préservant son patrimoine vs société d'investissement privée (CHF 20 millions)

Durée	Distributions cumulées	Impôts cumulés
Effet non récurrent	CHF -158 304	CHF 189 950
Année 1	CHF 441 696	CHF 541 617
Année 2	CHF 1 041 696	CHF 939 449
Année 3	CHF 1 641 696	CHF 1 340 289
Année 4	CHF 2 241 696	CHF 1 744 137
Année 5	CHF 2 841 696	CHF 2 150 993
Année 6	CHF 3 441 696	CHF 2 560 865
Année 7	CHF 4 041 696	CHF 2 973 744
Année 8	CHF 4 641 696	CHF 3 389 631
Année 9	CHF 5 241 696	CHF 3 808 527
Année 10	CHF 5 841 696	CHF 4 230 437
Année 11	CHF 6 441 696	CHF 4 655 356
Année 12	CHF 7 041 696	CHF 5 083 282
Année 13	CHF 7 641 696	CHF 5 514 216
Année 14	CHF 8 241 696	CHF 5 948 159
Année 15	CHF 8 841 696	CHF 6 385 116
Année 16	CHF 9 441 696	CHF 6 825 082
Année 17	CHF 10 041 696	CHF 7 268 056
Année 18	CHF 10 641 696	CHF 7 714 037
Année 19	CHF 11 241 696	CHF 8 163 027
Année 20	CHF 11 841 696	CHF 8 615 031
Année 21	CHF 12 441 696	CHF 9 070 044
Année 22	CHF 13 041 696	CHF 9 528 065
Année 23	CHF 13 641 696	CHF 9 989 094
Année 24	CHF 14 241 696	CHF 10 453 137
Année 25	CHF 14 841 696	CHF 10 920 189

Evolution du cash-flow pour la comparaison no 3 : Fondation à capital consommable vs placements privés (CHF 50 millions)

Durée	Distributions cumulées	Impôts cumulés
Effet non récurrent	CHF -186 650	CHF -
Année 1	CHF 3 313 350	CHF 704 524
Année 2	CHF 6 753 350	CHF 1 420 258
Année 3	CHF 10 133 350	CHF 2 147 375
Année 4	CHF 13 453 350	CHF 2 886 059
Année 5	CHF 16 713 350	CHF 3 636 496
Année 6	CHF 19 913 350	CHF 4 398 870
Année 7	CHF 23 053 350	CHF 5 173 381
Année 8	CHF 26 133 350	CHF 5 960 211
Année 9	CHF 29 153 350	CHF 6 759 557
Année 10	CHF 32 113 350	CHF 7 571 617
Année 11	CHF 35 013 350	CHF 8 396 600
Année 12	CHF 37 853 350	CHF 9 234 714
Année 13	CHF 40 633 350	CHF 10 086 160
Année 14	CHF 43 353 350	CHF 10 951 154
Année 15	CHF 46 013 350	CHF 11 829 900
Année 16	CHF 48 613 350	CHF 12 722 628
Année 17	CHF 51 153 350	CHF 13 629 559
Année 18	CHF 53 633 350	CHF 14 550 927
Année 19	CHF 56 053 350	CHF 15 486 946
Année 20	CHF 58 413 350	CHF 16 437 857
Année 21	CHF 60 713 350	CHF 17 403 907
Année 22	CHF 62 953 350	CHF 18 385 320
Année 23	CHF 65 133 350	CHF 19 382 343
Année 24	CHF 67 253 350	CHF 20 395 232
Année 25	CHF 69 313 350	CHF 21 424 237

Evolution du cash-flow pour la comparaison no 4 : Fondation à capital consommable vs société d'investissement privée (CHF 50 millions)

Durée	Distributions cumulées	Impôts cumulés
Effet non récurrent	CHF -186 650	CHF 489 950
Année 1	CHF 3 313 350	CHF 1 348 933
Année 2	CHF 6 753 350	CHF 2 386 312
Année 3	CHF 10 133 350	CHF 3 446 112
Année 4	CHF 13 453 350	CHF 4 528 331
Année 5	CHF 16 713 350	CHF 5 632 967
Année 6	CHF 19 913 350	CHF 6 760 019
Année 7	CHF 23 053 350	CHF 7 909 489
Année 8	CHF 26 133 350	CHF 9 081 364
Année 9	CHF 29 153 350	CHF 10 275 650
Année 10	CHF 32 113 350	CHF 11 492 347
Année 11	CHF 35 013 350	CHF 12 731 444
Année 12	CHF 37 853 350	CHF 13 992 952
Année 13	CHF 40 633 350	CHF 15 276 866
Année 14	CHF 43 353 350	CHF 16 583 185
Année 15	CHF 46 013 350	CHF 17 911 907
Année 16	CHF 48 613 350	CHF 19 263 030
Année 17	CHF 51 153 350	CHF 20 636 557
Année 18	CHF 53 633 350	CHF 22 032 471
Année 19	CHF 56 053 350	CHF 23 450 782
Année 20	CHF 58 413 350	CHF 24 891 489
Année 21	CHF 60 713 350	CHF 26 354 589
Année 22	CHF 62 953 350	CHF 27 840 085
Année 23	CHF 65 133 350	CHF 29 347 973
Année 24	CHF 67 253 350	CHF 30 878 249
Année 25	CHF 69 313 350	CHF 32 430 913

Impressum :

**© SwissFoundations, association faîtière des fondations
donatrices suisses et PwC Suisse, juillet 2019**

Graphique : Badesaison GmbH, Zurich

**Tous droits réservés. Toute reproduction sans l'autorisation
des auteurs est strictement interdite.**